



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

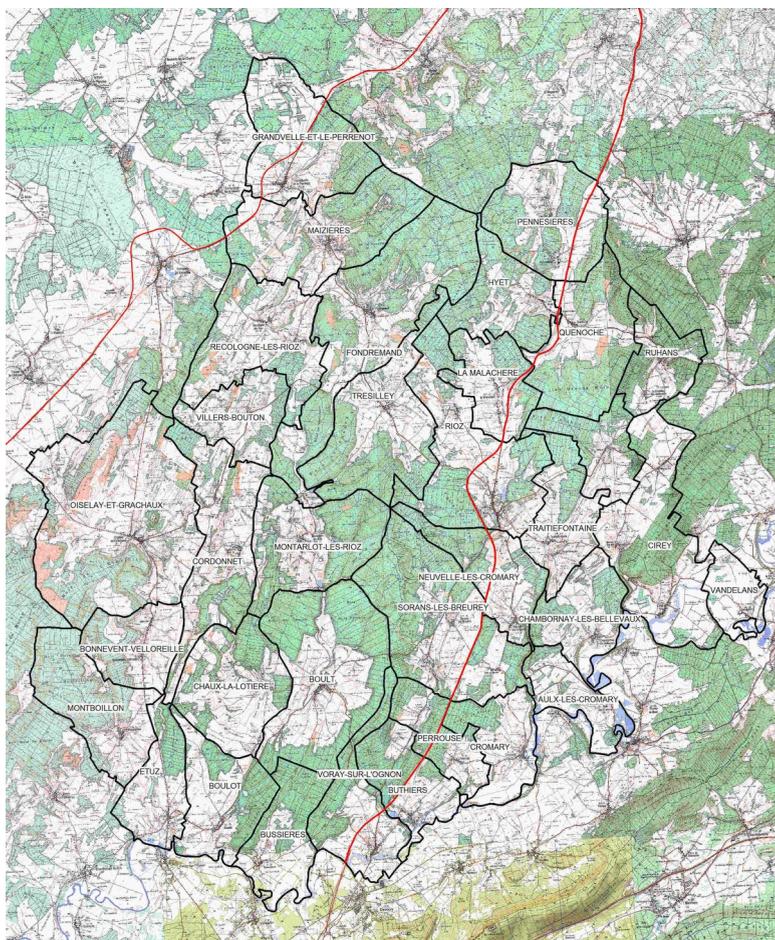
4

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT

Communauté de Communes du Pays Riolais

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme communautaire

PORTER A CONNAISSANCE



DDT de la HAUTE-SAONE
Service Urbanisme, Habitat et Construction
Cellule Planification et Application du Droit des Sols
(vendredi)

DECEMBRE 2011

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h-16h30 (16h le

Tél. : 03 63.37.92.00 – fax : 03 63.37.92.02.
BP 389 - 24 bld des Alliés
70014 VESOUL CEDEX

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
1ÈRE PARTIE.....	5
<u>LES PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME.....</u>	<u>5</u>
2ÈME PARTIE.....	9
<u>LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PROJETS D'INTERET GENERAL.....</u>	<u>9</u>
▶ A 4 - POLICE DES EAUX.....	10
▶ AC 1 – MONUMENTS HISTORIQUES.....	12
▶ AC 2 - PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS.....	14
▶ AC 3 – RESERVES NATURELLES.....	16
▶ AS 1 – CONSERVATION DES EAUX.....	17
▶ EL 2 - DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS.....	23
▶ EL 6 – CIRCULATION ROUTIERE.....	25
▶ EL 7 – SERVITUDES D'ALIGNEMENT.....	26
▶ EL 11 – ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATION.....	27
▶ I 4 - ELECTRICITE.....	28
▶ PT 2 – TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES.....	29
▶ PT 3 - TELECOMMUNICATIONS - ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES.....	30
▶ T 1 - VOIES FERREES.....	31
3ÈME PARTIE.....	33
<u>CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL ET CONTRAINTES SPECIFIQUES A LA COMMUNE.....</u>	<u>33</u>
▶ ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES.....	33
▶ AGRICULTURE.....	34
▶ BOIS ET FORETS.....	36
▶ CONSTRUCTIBILITE LIMITEE LE LONG DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION.....	38
▶ DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES - ÉOLIEN.....	39
▶ EAU ET ASSAINISSEMENT.....	40
▶ ELEVAGES SOUMIS AU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL.....	48
▶ INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	49
▶ LOGEMENT, HABITAT ET MIXITE SOCIALE.....	50
▶ LOTISSEMENTS.....	52
▶ PRISE EN COMPTE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	52
▶ PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	59
▶ PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS PREVISIBLES.....	60
▶ PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	65
▶ TRANSPORTS FERROVIAIRES – L.G.V. RHIN-RHONE.....	66
▶ VOIRIE - SECURITE ROUTIERE.....	66
4ÈME PARTIE.....	69
<u>AUTRES INFORMATIONS UTILES.....</u>	<u>69</u>
▶ AGRICULTURE.....	69
▶ BOIS ET FORETS.....	69
▶ COURS D'EAU.....	70
▶ CONSTRUCTION A USAGE D'HABITATION.....	72
▶ EQUIPEMENTS PUBLICS – ECOLES PRIMAIRES.....	73
▶ LOGEMENT.....	73
5ÈME PARTIE.....	75
<u>DOCUMENTATION - BIBLIOGRAPHIE.....</u>	<u>75</u>
ANNEXES.....	76
▶ EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME.....	76
▶ EXTRAITS DU CODE RURAL.....	84
▶ EXTRAITS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	85
▶ EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	87
▶ DIRECTIVE EUROPEENNE DU 21/05/1991.....	88
▶ SERVITUDES A4.....	91
▶ CAVITES RECENSEES PAR LE BRGM- FICHES DESCRIPTIVES.....	93
▶ ARRÊTÉS DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHE NATURELLE.....	141

PREAMBULE

LE PORTER A CONNAISSANCE 1ère étape de votre P.L.U.

Par délibération du 4 juillet 2011 la Communauté de Communes du Pays Riolais a prescrit l'élaboration d'un P.L.U sur l'ensemble de son territoire, à savoir sur les communes de : Aulx-Les-Cromary, Bonnevent-et-Velloreille, Boulot, Boulton, Bussières, Buthiers, Chambornay-les-Bellevaux, Chaux-La-Lotière, Cirey, Le Cordonnet, Cromary, Etuz, Fondremand, Grandvelle-Et-Le-Perrenot, Hyet, La Malachère, Maizières, Montarlot-Les-Rioz, Montboillon, Neuvelle-Les-Cromary, Oiselay-Et-Grachaux, Pennesières, Perrouse, Quenoche, Recologne-Les Rioz, Rioz, Ruhans, Sorans-Les-Breurey, Traitiefontaine, Trésilley, Vandelans, Villers-Bouton, Voray-Sur-L'Ognon.

L'urbanisme est une compétence communale, ou intercommunale, et la conduite des procédures relatives au plan locaux d'urbanisme appartient au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il s'agit d'un P.L.U intercommunal. Cependant, le document d'urbanisme doit respecter un certain nombre de principes :

- la compatibilité avec les prescriptions d'aménagement et d'urbanisme fixées par la loi ainsi qu'avec les orientations de la planification de niveau supra-communal ; schémas de cohérence territoriale (ex schémas directeurs), notamment.
- le report, en annexe, des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
- le respect des projets d'intérêt général relevant de l'État, de la Région, du Département ou d'autres intervenants ayant capacité d'exproprier.

Le Préfet, représentant l'État, doit porter à la connaissance du maire ou du Président de l'E.P.C.I les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme, les dispositions particulières applicables au territoire concerné et notamment :

- les directives territoriales d'aménagement,
- les servitudes d'utilité publique,
- les projets d'intérêt général,
- les études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Tel est l'objet du présent document élaboré à partir des informations fournies par les services et organismes concernés.

1ère PARTIE

LES PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi S.R.U, avait posé les principes généraux du droit de l'urbanisme qui s'imposent aux Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T), aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) et aux cartes communales, à savoir principalement :

- l'utilisation économe et équilibrée de l'espace,
- la diversité fonctionnelle et sociale de l'organisation spatiale,
- le respect de l'environnement, de la sécurité et la salubrité publiques.

Ces dispositions ont été complétées récemment par quatre lois :

- la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, dite « Grenelle 1 »
- la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 »,
- la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010.
- la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011, pour sa partie concernant les entrées de villes (art. 123, modifiant l'article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Les P.L.U ont ainsi été renforcés autour de quatre axes :

➔ Une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable.

Ainsi, d'une manière générale, les documents d'urbanisme doivent désormais prendre en compte expressément :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, la protection des espaces agricoles, l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des obligations de déplacement,
- le principe de diversité des fonctions en secteur urbanisé et de mixité sociale dans l'habitat, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition « géographiquement équilibrée » entre emploi, habitat, commerces et services.

➔ Une réorganisation des dispositions du P.L.U en y intégrant outre les politiques d'urbanisme, les politiques de l'habitat et de transport.

Ainsi, les orientations d'aménagement des P.L.U qui n'étaient que facultatives, sont remplacées par des orientations d'aménagement et de programmation qui seront quant à elles, en partie, obligatoires. (cf. art. L 123-1-4 du C.U, voir texte en annexe page 5). Les P.L.U pourront par ailleurs comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Il pourra également porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager,

➔ **La promotion des PLU intercommunaux** : la loi « Grenelle 2 » pose le principe selon lequel le P.L.U est élaboré par un E.P.C.I. Toutefois la commune qui n'est pas membre d'un

E.P.C.I compétent en matière de P.L.U reste aujourd'hui l'autorité compétente en la matière.

➔ **Le contrôle accru du préfet et de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, dans l'élaboration et le suivi du document.**

A compter du 13/01/2011, le préfet peut s'opposer à ce qu'un P.L.U devienne exécutoire :

- dans les cas où il autoriserait une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs,
- ou s'il n'assure pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques,
- ou s'il comprend des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère.

D'autre part, à compter du 28/01/2011, tout projet d'élaboration de P.L.U d'une commune, ou d'une communauté de commune, située en dehors d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles, est soumis pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Pour tenir compte de toutes ces évolutions, un certain nombre de dispositions du code de l'urbanisme ont été recodifiées. Voir textes principaux ci-après (les passages en caractères gras correspondent aux dispositions introduites par les lois « Grenelle 1 » et « Grenelle 2 » précitées).

Ainsi, s'imposent tout d'abord à la commune ou à la communauté de communes, les textes généraux du code de l'urbanisme et notamment :

- l'article L 110 qui évoque les principes de la gestion du territoire,
- l'article L 300-2 qui précise les principes à respecter avant toute élaboration ou mise en révision d'un P.L.U,
- l'article L 121-1 qui précise les objectifs de développement durable à prendre en compte.

Article L 110 - modifié par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 – voir texte en caractères gras.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin :

- *d'aménager le cadre de vie,*
- *d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,*
- *de gérer le sol de façon économe,*
- ***de réduire les émissions de gaz à effet de serre,***
- ***de réduire les consommations d'énergie,***
- ***d'économiser les ressources fossiles***
- *d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques*
- *et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements,*

les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Article L 300-2 – modifié par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 – art. 42 et 43.

Le conseil municipal, ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, devra délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant toute élaboration ou révision .../... d'un plan local d'urbanisme.

Article L 121-1 : modifié par la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, art. 14, et la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 – Voir texte en caractères gras.

.../... les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° - *L'équilibre entre :*

- a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, **la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;***
- b) *L'utilisation économe **des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières,** et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) ***La sauvegarde des ensembles urbains** et du patrimoine bâti remarquables ;*

1° bis - ***La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;***

2° - *La diversité des fonctions urbaines **et rurales** et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, **touristiques,** sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics **et d'équipement commercial,** en tenant compte en particulier **des objectifs de répartition géographiquement équilibrée** entre emploi, habitat, **commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;***

3° - ***La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,** la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, **du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,** et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances **de toute nature.***

Dans cet esprit, les P.L.U. déclinent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D) d'ensemble pour la commune ou la communauté de communes. **A compter du 13 janvier 2011,** ils comprennent par ailleurs un rapport de présentation, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes dont le contenu a été reprecisé par la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, article 19, codifié à l'article L 123-1 et suivants du code de l'urbanisme. *Voir texte en annexe page 3 et suivantes.*

Outre les politiques d'aménagement d'équipement et d'urbanisme, le P.A.D.D doit désormais définir les orientations de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe également des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Pour favoriser la maîtrise de la consommation d'espace et accompagner le renforcement des exigences environnementales dans les P.L.U, plusieurs dispositions peuvent désormais être prévues par le règlement :

- imposer dans des secteurs délimités et situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, une densité minimale de constructions,
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et définies.

2ème PARTIE

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PROJETS D'INTERET GENERAL

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- ▶ *soit à certaines interdictions ou limitations du droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,*
- ▶ *soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunication, de transport d'énergie électrique, etc...),*
- ▶ *soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc...).*

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice :

- ▶ *de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics),*
- ▶ *de concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F., G.D.F., etc...),*
- ▶ *de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc...).*

Les servitudes d'utilité publique :

- ▶ *depuis 1958, les servitudes sont instituées uniquement par des textes de loi,*
- ▶ *dans la plupart des cas, un décret, généralement pris en Conseil d'État, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application (principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter, notamment).*

Enfin, les servitudes d'utilité publique donnent souvent lieu à indemnisation, contrairement aux simples règles d'urbanisme fixées, notamment, par le code de l'urbanisme.

--=O=--

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

(Article L. 126-1 du code de l'urbanisme)

Le territoire de la commune de la Communauté de Communes du Pays Riolois est concerné, notamment, par les servitudes listées ci-après. Cette liste devra être annexée au plan général des servitudes d'utilité publique qui sera établi.

► A 4 - POLICE DES EAUX

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes – alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16/12/1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Principaux effets de la servitude :

Les berges des cours d'eau concernés sont soumises à la servitude de libre passage des engins mécanique de curage et de faucardement.

Tout projet de construction, clôture fixe, plantation... dans l'emprise de cette servitude est soumise à l'autorisation de l'administration.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 8/04/1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).
- Code rural, livre 1er, titre III, chapitre 1er et III, notamment les articles 100 et 101.
- Loi n° 64-1245 du 16/12/1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.
- Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.
- Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.
- Circulaire S/ARIH2 du 12/02/1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.
- Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (*J.O.* du 26 février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Aulx-Les-Cromary : l'Ognon (moyenne vallée) – la Malgerard.

Bonnevent-et-Velloreille : le ruisseau de Vau Venise.

Boult : le ruisseau des Combes des Minerais – le ruisseau de Boult - le ruisseau de l'Allée Verte

Boulot : l'Ognon (moyenne vallée) – la Tounolle – le ruisseau du Moulin – le ruisseau des Combes des Minerais.

Bussières : l'Ognon (moyenne vallée) – la Tounolle – le Breuil – le ruisseau de Bussières.

Buthiers : l'Ognon (moyenne vallée) – la Buthiers – le ruisseau de la Combe du Pousset – le ruisseau du Pré l'Assus.

Chambornay-les-Bellevaux : l'Ognon (moyenne vallée) – La Malgerard – le ruisseau des Vieilles Granges – le ruisseau de Chambornay les Bellevaux,

Chaux-La-Lotière : -

Cirey-Les-Bellevaux : l'Ognon (moyenne vallée) – le ruisseau Le Cros – le Bief de Marloz,

Le Cordonnet : -

Cromary : l'Ognon (moyenne vallée) – La Malgerard,

Etuz : l'Ognon (moyenne vallée) – La Douain,

Fondremand : la Romaine – le ruisseau de l'Allée Verte – le ruisseau des Quatre

Fontaines,
Grandvelle-Et-Le-Perrenot : la Romaine – le ruisseau de La Perrière,
Hyet : -
La Malachère : -
Maizières : la Romaine,
Montarlot-Les-Rioz : le ruisseau de l'Allée Verte, le ruisseau des 7 Fontaines,
Montboillon : le ruisseau des Merles – la Douain – le ruisseau du Vau Venise,
Neuvele-Les-Cromary : la Buthiers – le ruisseau des Ermites – la Malgerard – le ruisseau des Vieilles Granges,
Oiselay-Et-Grachaux : -
Pennesières : -
Perrouse : l'Ognon (moyenne vallée) – la Buthiers,
Quenoche : la Quenoche,
Recologne-Les Rioz : -
Rioz : la Buthiers – le ruisseau de Rapigny – le ruisseau de Noirfond,
Ruhans : la Quenoche,
Sorans-Les-Breurey : le ruisseau de Boulton – la Buthiers – le ruisseau de Breurey – le ruisseau de la Combe du Charmoy – le ruisseau de la Glacière – la Malgerard,
Traitiéfontaine : le ruisseau des Vieilles Granges,
Trésilley : le ruisseau de l'Allée Verte – le ruisseau des Quatre fontaines,
Vandelans : l'Ognon (moyenne vallée),
Villers-Bouton : -
Voray-Sur-L'Ognon : l'Ognon (moyenne vallée) – le ruisseau Vassin – la Buthiers.

Voir copie de l'arrêté DDAF N° 2043 du 26/09/1988 en annexe, page 18.

Service responsable :

Direction Départementale des Territoires
24 Bd des Alliés
BP 389
70014 VESOUL CEDEX
Tél. 03.63.37.92.00.

► AC 1 – MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Principaux effets de la servitude :

Un périmètre de 500 m est institué pour leur protection et leur mise en valeur, dans lequel tout immeuble nu ou bâti, visible du monument protégé ou en même temps que lui, est frappé de la servitude des abords dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques).

Cette servitude des abords peut être suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 31/12/1913 modifiée et complétée par les lois du 31/12/1921, 23/07/1927, 27/08/1941, 25/02/1943, 10/05/1946, 21/07/1962, 30/12/1966, 23/12/1970, 31/12/1976, 30/12/1977, 15/07/1980, 12/07/1985 et du 6/01/1986, et par les décrets du 7/01/1959, 18/04/1961, 6/02/1969, 10/09/1970, 7/07/1977 et 15/11/1984.
- Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-S du 7 janvier 1983.
- Loi n° 79-1150 du 29/12/1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, complétée par la loi N° 85-729 du 18/07/1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21/11/1980, N° 82-211 du 24/02/1982, n° 82-220 du 25/02/1982, N° 82-723 du 13/08/1982, n° 82-764 du 6/09/1982, n° 82-1044 du 7/12/1982 et n° 89-422 du 27/06/1989.
- Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. II), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.
- Décret n° 70-836 du 10/09/1970 pris pour l'application de la loi du 30/12/1966, complété par le décret n° 82-68 du 20/01/1982 (art. 4).
- Décret n° 70-837 du 10/09/1970 approuvant le cahier des charges types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30/12/1966
- Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L.430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R.422-8, R. 421-38-t, R.421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R.442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R.443-13.
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R.11-15 et art. II de la loi du 31/12/1913.
- Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.
- Décret N° 79-181 du 6/03/1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.
- Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.
- Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.
- Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.
- Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.
- Décret n° 86-538 du 14/03/1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.
- Circ. du 2/12/1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.
- Circ. N°80-51 du 15/04/1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

– **Aulx-Les-Cromary** : RAS

Bonnevent-et-Velloreille : église – ISMH 16/04/2009

Boult : grande fontaine – SIMH 05/12/1996 – château – ISMH 24/04/1998 – église – ISMH 03/08/2009.

Boulot : château – ISMH 28/07/1994.

Bussières : RAS

Buthiers : château et ses dépendances – ISMH 02/04/1980 – site du château et son parc - site inscrit 12/12/1968

Chambornay-les-Bellevaux: chapelle St-Martin – ISMH 17/07/2003
Chaux-La-Lotière : RAS
Cirey-Les-Bellevaux : **église** - ISMH 24/01/1944 – ancienne abbaye de Bellevaux – ISMH 27/12/1946 – site de l'ancienne abbaye – site classé 20/06/1951
Le Cordonnet : RAS
Cromary : RAS
Etuz : fontaine-lavoir – ISMH 30/03/1979
Fondremand : église – ISMH 26/03/1927 – donjon du château – ISMH 20/10/1971 – ancienne huilerie – ISMH 09/07/1997 – site de la source de la Romaine – site classé 13/06/1913 – site formé par l'ensemble du village – site inscrit 28/10/1977 – ZPPAUP - 31/01/2003
Grandvelle-Et-Le-Perrenot : RAS
Hyet : RAS
La Malachère : RAS
Maizières : église – ISMH 20-10-1971
Montarlot-Les-Rioz : RAS
Montboillon : RAS
Neuve-Les-Cromary : RAS
Oiselay-Et-Grachaux : église - ISMH 26/03/2007
Pennesières : fontaine-lavoir et cimetière ISMH 03/08/2004
Perrouse : RAS
Quenoche : RAS
Recologne-Les Rioz : RAS
Rioz : RAS
Ruhans : RAS
Sorans-Les-Breurey : ancien château – ISMH 09/11/1977
Traitiéfontaine : RAS
Trésilley : RAS
Vandelans : RAS
Villers-Bouton : RAS
Voray-Sur-L'Ognon : église – cl. MH 17/08/1945.

*Voir courrier du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du
17/10/2011 dans le dossier « Courriers des différents services et organismes
consultés »*

Service responsable :

Service Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
24 Bd des Alliés
70000 VESOUL
Tél. : 03 84 75 78 99.
Fax. : 03 84 75 26 84

► AC 2 - PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

Servitudes de protection des sites (site inscrit).

Principaux effets de la servitude :

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-i du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

Obligations de faire imposées au propriétaire

Limitations au droit d'utiliser le sol - Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessite la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; Cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1er du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970). La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Limitations au droit d'utiliser le sol - Obligations passives

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-I 150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

Limitations au droit d'utiliser le sol - Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au paragraphe "Prérogatives de la puissance publique" - Obligations de faire imposées au propriétaire."

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1/07/957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23/08/1958, loi n° 67-1174 du 28/12/ 1967.
- Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-21 I du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7/12/1982.
- Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- Loi n° 83-360 du 12/07/1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- Décret n° 69-607 du 13/06/1969 portant application des articles 4 et 5-I de la loi du 2 mai 1930 modifiée.
- Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).
- Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.
- Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.
- Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.
- Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.
- Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.
- Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.
- Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.
- Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.
- Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Site du château de Buthiers et son parc (site inscrit par arrêté du 12/12/1968).

Service responsable :

Service Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
24 Bd des Alliés - 70000 VESOUL - Tél. : 03 84 75 78 99 - Fax. : 03 84 75 26 84

► AC 3 – RESERVES NATURELLES

Servitudes concernant les réserves naturelles et réserves naturelles volontaires.

Principaux effets de la servitude :

Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité de réglementer ou d'interdire, le cas échéant, les activités ou actions suivantes : la chasse et la pêche ; les activités agricoles pastorales et forestières ; l'exécution de travaux de construction et d'installations diverses ; l'exploitation de gravières et carrières ; la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules ; le jet ou le dépôt à l'intérieur de la réserve, de tous matériaux, produits, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit, pouvant porter atteinte au milieu naturel ; les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve, ainsi que l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux (art. 20 du décret N° 77-1298 du 25/11/1977 pris en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles).

Obligations de faire imposées au propriétaire :

Obligation pour le propriétaire d'exécuter toutes les prescriptions résultant de l'agrément de sa propriété en réserve naturelle volontaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers (art. 24 de la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976).

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires qui ont obtenu l'agrément de leur propriété en réserve naturelle, de s'abstenir de toute action de nature à nuire à la faune sauvage et à la flore présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique (art. 24 de la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976).

Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour le propriétaire, s'il en adresse la demande deux ans avant la date d'expiration de l'agrément en cours, de ne pas voir renouveler cet agrément par tacite reconduction (art. 21 du décret N° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles).

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi N° 76-629 du 10/07/1976 relative à la protection de la nature (chapitre III), complétée et modifiée par la loi N° 83-663 du 22/07/1983 (art. 58) relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi N° 87-502 du 8/07/1987.
- Loi du 2/05/1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, articles 13 et 17 à 20 inclus (art. 27 de la loi susvisée).
- Loi N° 79-1150 du 29/12/1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et décrets d'application N° 80-923 et 80-924 du 21/11/1980, N° 82-211 du 24/02/1982, N° 82-723 du 13/08/1982, N° 82-1044 du 7/12/1982.
- Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2 et R 421-19 f. R 421-38-7 et R 422-8.
- Décret N° 77-1298 du 25/11/1977 pris pour application de la loi précitée du 10/07/1976.
- Décret N° 86-1136 du 17/10/1986 relatif à la déconcentration des réserves naturelles volontaires.

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Réserve naturelle régionale du Vallon de Fontenelay, située sur les communes de Montboillon et Bucey-Les-Gy.

(Voir cartes + délibération du Conseil Régional du 26 mars 2010 jointes au courrier de la D.R.E.A.L du 15/09/2011 dans le dossier « Documents annexes »).

Services responsables :

Direction Régionale de l'Environnement
17 E rue Alain Savary
25005 BESANCON CEDEX
Tél. 03.81.21.67.77 - FAX : 03.81.21.69.99.

► AS 1 – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de **périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.**

Effets de la servitude :

Prérogatives exercées par la puissance publique :

- acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés, et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Obligations de faire imposées au propriétaire :

- obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du dit acte.

Limitation au droit d'utiliser le sol :

- à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage),
- à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation, par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.
- à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

(Voir également articles L 1321-1 à L 1321-10 du Code de la Santé publique).

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964; décret N° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967, n° 89-3 du 3 janvier 1989, et N° 2001-1220 du 20 décembre 2001).
- Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.
- Protection des eaux minérales (art. L. 1322-3 et suivants du code de la santé publique).

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Voir tableau récapitulatif des périmètres de protection de captages établi par l'Agence Régionale de Santé, pages suivantes.

Service responsable :

A.R.S de Franche-Comté
Délégation Territoriale de la Haute-Saône
3 rue Leblond
BP 412
70014 VESOUL CEDEX.
Tél. : 03.84.78.53.00.
FAX. : 03.84.76.38.05.

Elaboration du PLU de la Communauté de Communes du Pays Riolais - "Porter à connaissance"

COMMUNE	Syndicat d'appartenance ou régie communale	Nom des ressources du syndicat ou de la commune	Présence de ressources en eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal	Présence de périmètres de protection (PP) déclarés d'utilité publique sur le territoire communal	Date de la DUP	Avancement de la procédure de protection pour les ressources	Eléments à reporter dans le PLU de la communauté de communes du Pays Riolais
AULX-LES-CROMARY	régie communale	Commune alimentée par le syndicat des eaux de Moncey (25)	non	non	/	/	RAS
BONNEVENT-ET-VELLOREILLE	régie communale	Source de la Plante Source des Gravières	Source de la Plante Source des Gravières	oui	05-déc-01	/	Sources de la Plante et des Gravières + périmètres de protection (PP) déclarés d'utilité publique : les parcelles concernées par ces zones de protection seront grevées de servitudes de type AS1
BOULOT	SIAEP des sources du Breuil	Sources du Breuil	non	non	/	RAS	Les projets de PP pour les sources Haut du Mont (qui alimentent en eau la commune de Bussières) définis par l'hydrogéologue agréé (HA) M. Maillot le 31 mars 2009.
BOULT	régie communale	Sources des Fontenottes Sources du Bois du Chanois Source Fontaine Saint Martin	Sources des Fontenottes Sources du Bois du Chanois Source Fontaine Saint Martin	oui	DUP n°1445 du 25/07/2011	/	Sources des Fontenottes Sources du Bois du Chanois Source Fontaine Saint Martin + PP déclarés d'utilité publique + A l'est du territoire communal, une partie du PPR des sources Fontaine et du Ruisseau (alimentant respectivement les communes de Voray-sur-l'Ognon et Buthiers)
BUSSIÈRES	régie communale	Sources Haut du Mont	Sources Haut du Mont	non	/	en attente du dépôt du dossier d'enquête publique	Sources du Haut du Mont + projet de PP définis pour ces sources par M. Maillot en mars 2009.
BUTHIERS	régie communale	Source du Ruisseau	non	oui	DUP n°3199 du 23 novembre 2009	/	PP déclarés d'utilité publique pour la source du Ruisseau. La source est située sur le territoire communal de Voray-sur-l'Ognon
CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX	régie communale	Source Saint Pierre	Source Saint Pierre	oui	DUP n°3234 du 14 nov 2006	/	Source Saint Pierre + PP déclarés d'utilité publique

COMMUNE	Syndicat d'appartenance ou régie communale	Nom des ressources du syndicat ou de la commune	Présence de ressources en eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal	Présence de périmètres de protection (PP) déclarés d'utilité publique sur le territoire communal	Date de la DUP	Avancement de la procédure de protection pour les ressources	Eléments à reporter dans le PLU de la communauté de communes du Pays Riolois
CHAUX-LA-LOTIERE	régie communale	Source Gigot (ou de la Brele) Source Fontaine du coq sans tête	Source Gigot Source Fontaine du coq sans tête	oui	DUP n°55 du 15 janvier 2008	/	Sources Gigot et Fontaine du coq sans tête + PP déclarés d'utilité publique
CIREY	régie communale	Source de Marloz Source de Babouey Source de Neuves Granges	Source de Marloz Source de Babouey Source de Neuves Granges + Source de Bois de Babouey (qui alimente en eau la commune de Vandelans)	non	/	En attente du dépôt du dossier d'enquête publique pour les sources de Marloz et de Babouey La source de neuves Granges, compte-tenu de sa vulnérabilité naturelle, de sa situation défavorable et de la turbidité de son eau va être abandonnée par la collectivité.	Source de Marloz et de Babouey + projet de PP définis par l'HA M. Liboz le 25 janvier 2010. + Source de Neuves Granges + Source de Bois de Babouey (qui alimente en eau la commune de Vandelans)
LE-CORDONNET	régie communale	Source du Petit Montarlot Forage du Petit Montarlot ancien Forage du Petit Montarlot nouveau	Forage du Petit Montarlot ancien Forage du Petit Montarlot nouveau	oui	30 avril 1993 étude en cours	étude en cours	Forage du Petit Montarlot ancien + PP déclarés d'utilité publique dans l'attente de leur réactualisation + Forage du Petit Montarlot nouveau
CROMARY	SIAEP de CROMARY	Puits de la Prairie du Lac	Puits de la Prairie du Lac	oui	DUP du 30 avril 1993	/	Puits de la Prairie du Lac + PP déclarés d'utilité publique
ETUZ	SIAEP des sources du BREUIL	Sources du Breuil	non	non	/	/	RAS

COMMUNE	Syndicat d'appartenance ou régie communale	Nom des ressources du syndicat ou de la commune	Présence de ressources en eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal	Présence de périmètres de protection (PP) déclarés d'utilité publique sur le territoire communal	Date de la DUP	Avancement de la procédure de protection pour les ressources	Eléments à reporter dans le PLU de la communauté de communes du Pays Riolais
FONDREMAND	régie communale	Source de la Romaine Source des Roselières (qui alimente le hameau des Roselières)	Source de la Romaine Source des Roselières Source Fontaine Ferrey (qui alimente la commune de Maizères)	oui	DUP 17 mai 1994 pour la source de Fontaine Ferrée	En attente du dossier d'enquête publique pour la source de Roselières	Source des Roselières + projet de PP définis par l'HA M. Révol le 14 janvier 2008. Source Fontaine Ferrey (qui alimente la commune de Maizères) + PP déclarés d'utilité publique Source de la Romaine : Compte-tenu de la localisation de cette ressource, la collectivité doit trouver un autre point d'eau.
GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT	régie communale	Source de Bénite Fontaine	Source de Bénite Fontaine	oui	DUP du 14 juin 1978	Réactualisation des PP en cours En attente de l'étude technique préalable à la consultation de l'HA	Source de Bénite Fontaine + PP déclarés d'utilité publique dans l'attente de leur réactualisation
HYET	régie communale	Forage du Toffond	Forage du Toffond	non	/	En attente de l'étude technique préalable à la consultation de l'HA	Forage du Toffond
LA-MALACHERE	régie communale	Source Petit Bief	Source Petit Bief	oui	DUP n°583 du 17 mars 1998	En attente de l'étude technique préalable à la consultation de l'HA	Source Petit Bief + PP déclarés d'utilité publique dans l'attente de leur réactualisation
MAIZIERES	régie communale	Source Fontaine Ferrey	non	oui	DUP du 14 juin 1978 (source de Bénite Fontaine)	/	PP déclarés d'utilité publique pour la source de Bénite Fontaine (qui alimente la commune de Grandvelle-et-le-Perrenot) + A l'ouest du territoire communal : une partie du PPR défini par l'HA M. Benoit-Gonin pour la source de Couas (ressource en eau du syndicat des eaux de Bourguignon-lès-la-Charité)

COMMUNE	Syndicat d'appartenance ou régie communale	Nom des ressources du syndicat ou de la commune	Présence de ressources en eau destinées à la consommation humaine sur le territoire communal	Présence de périmètres de protection (PP) déclarés d'utilité publique sur le territoire communal	Date de la DUP	Avancement de la procédure de protection pour les ressources	Eléments à reporter dans le PLU de la communauté de communes du Pays Riolois
MONTARLOT-LES-RIOZ	régie communale	Source Pierre Teint	Source Pierre Teint Source du Petit Montarlot	oui	DUP du 22 juin 1973 et du 28 mai 1980	En attente du dossier d'enquête publique pour la source Pierre Teint	Source Pierre Teint + PP déclarés d'utilité publique dans l'attente de leur réactualisation Source du Petit Montarlot + PP déclarés d'utilité publique dans l'attente de leur réactualisation
MONTEBOLLON	SIAEP des sources du BREUIL	Sources du Breuil	Sources du Breuil + Source du Courbey (qui alimente le syndicat des eaux du Courbey)	oui	DUP du 13/10/2011		Sources du Breuil + projet de PP définis par l'hydrogéologue agréé M. Liboz le 20 avril 2009. + Source du Courbey + projet de PP définis par l'HA M. Jacquemin le 28 octobre 2006.
NEUVILLE-LES-CROMARY	régie communale	Source du Creux du Loup	non	non	/	/	RAS
OISELAY-ET-GRACHAUX	SIAEP des DOUJINS	Source des Doujins Source Rupt du Magnot Source de l'Echelotte Forage de Frasne le Château	Source des Doujins Source Rupt du Magnot Source de l'Echelotte	oui	DUP n°638 du 3 mai 2010	/	Au nord du territoire communal, les PP déclarés d'utilité publique pour le forage de Frasne le Château (utilisé par le syndicat des eaux des Doujins) + au sud ouest, les sources des Doujins, Rupt du Magnot et de l'Echelotte + PP déclarés d'utilité publique + une partie du projet de PPR défini pour la source du Courbey par l'HA M. Jacquemin en octobre 2006.
PENNESIERES	régie communale	Source de la Goule	Source de la Goule	non	/	/	Source de la Goule Les débits de la source de la Goule sont insuffisants pour couvrir la totalité des besoins en eau. La commune doit trouver une ressource d'appoint.
PERROUSE	SIAEP de CROMARY	Puits de la Prairie du Lac	non	oui	/	/	Une partie du PPR déclaré d'utilité publique pour les sources du Ruisseau et de la Fontaine (utilisées par les communes Buthiers et de Veray-sur-l'Oignon)

COMMUNE	Syndicat d'appartenance ou régie communale	Nom des ressources du syndicat ou de la commune	Présence de ressources en eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal	Présence de périmètres de protection (PP) déclarés d'utilité publique sur le territoire communal	Date de la DUP	Avancement de la procédure de protection pour les ressources	Eléments à reporter dans le PLU de la communauté de communes du Pays Riolois
QUENOCHÉ	régie communale	Source de la Cornée Source des 7 fontaines	Source de la Cornée Source des 7 fontaines	oui	DUP 17 mars 98 DUP n°1042 du 23 mai 2011	/	Sources de la Cornée et des 7 fontaines + PP déclarés d'utilité publique
RECOLOGNE-LES-RIOZ	régie communale	alimentée par la commune de Maizières (voir ci-dessus)	non	non	/	/	RAS
RIOZ	régie communale	Source de la Pierre Percée Source de Rapigney	Source de Rapigney	oui	DUP du 17 mars 1998	/	Sources de la Pierre Percée et de Rapigney + PP déclarés d'utilité publique
RUHANS	régie communale	Source de la Cressionnière	Source de la Cressionnière	non	/	En attente de l'étude technique préalable à la consultation de l'HA	Source de la Cressionnière
SORANS-LES-BREUREY	régie communale	Source des neuf Fontaines	Source des neuf Fontaines	non	/	en attente de l'enquête publique	Source des neuf Fontaines + projet de PP définis pour cette source par M. Mettetal le 16 février 2009.
TRAITIEFONTAINE	régie communale	alimentée par la commune de Rioz	non	non	/	/	RAS
TRESILLEY	régie communale	Source de la Goutte	Source de la Goutte	non	/	/	La commune cherche une nouvelle ressource en eau.
VANDELANS	régie communale	Source de Babouey	non	non	/	/	RAS
VILLERS-BOUTON	régie communale	Forage du Bois de la Dame	Forage du Bois de la Dame	non	/	en attente de l'avis de l'HA	Forage du Bois de la Dame
VORAY-SUR-L'OGNON	régie communale	Source de la Fontaine	Source de la Fontaine Source du Ruisseau (alimente la commune de Buthiers)	oui	DUP n°3199 du 23 nov 2009	/	Sources de la Fontaine et du Ruisseau + PP déclarés d'utilité publique

► EL 2 - DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS

Servitudes en zones submersibles.

Principaux effets de la servitude :

Prérogatives de la puissance publique et limitations au droit d'utiliser le sol :

- Possibilité pour le préfet dans les 3 mois de réception de la lettre recommandée portant déclaration de travaux par les propriétaires de terrains situés dans les zones submersibles, **d'en interdire l'exécution ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondations** (art. 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Toutefois, lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de déclaration visée à l'alinéa ci-dessus (art. R. 421-38-14 du code de l'urbanisme).

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le préfet peut, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des eaux, s'opposer à la délivrance du permis de construire ou ne donner son accord qu'à condition que le permis soit assorti de prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondations. Après l'expiration de ce délai, le permis de construire est délivré dans les conditions de droit commun (art. R 421-38-14 du code de l'urbanisme) (1).

Si ces travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-14 du dit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre de l'article R 442-2 du code de l'urbanisme, du fait de la situation du terrain dans un territoire visé à l'article R 442-1 du dit code, cette autorisation est délivrée à l'intéressé par le maire ou le préfet (voir article R 442-6-4 du code de l'urbanisme), après déclaration des travaux. Cette autorisation peut être refusée ou soumise à des prescriptions spéciales (art. R 442-6 du code de l'urbanisme).

Obligations de faire imposées au propriétaire :

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans les zones submersibles, de procéder à une déclaration à la préfecture, préalable à l'édification de tout ouvrage ou plantation ou à la construction de tout obstacle (digues, remblais, dépôt de matières encombrantes, clôture, etc.) susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations.

Obligation pour les propriétaires concernés de ne commencer les travaux prévus à la déclaration, qu'après l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

Obligation pour lesdits propriétaires de procéder à la modification ou à la suppression des installations préexistantes ou régulièrement établies puis reconnues nuisibles après enquête publique, par un décret en Conseil d'État, moyennant indemnité de dommage.

Droits résiduels des propriétaires :

Droit pour lesdits propriétaires de procéder à l'édification d'ouvrages, constructions, clôtures ou plantations à condition de respecter les règles établies par les décrets respectifs et de ne gêner en rien le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondations

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 48 à 54
- Décret-loi du 30 octobre 1935 (art.48 à 54 du code du domaine public fluvial) relatif aux travaux dans les vallées submersibles de certaines rivières domaniales ou non.
- Décrets du 20 octobre 1937 pris pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935.
- Décrets N° 60-357 et N° 60-358 du 9 avril 1960.
- Décrets du 12 avril 1952, du 20 février 1961, du 29 septembre 1962, du 18 avril 1975 complétant la liste des cours d'eaux soumis aux dispositions de l'article 48 du code du domaine public fluvial.
- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles modifiées par les articles 42 et 43 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la défense de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs.
- Code de l'urbanisme, articles L.421-1, L.422-2, R.421-38-14 et 15, R.422-8 et R.443-7-2

.../..

..../...

EL 2 - DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS (suite)

- Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, paragraphe 5 de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, paragraphe 39 et 41 applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
- Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et concernant les cours d'eaux (report dans le plan d'occupation des sols).

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Surfaces submersibles de la vallée de l'Ognon, sont définies sur le Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S) approuvé le 28 janvier 1955.

Ce plan soumet à autorisation tous les projets susceptibles d'impacter le libre écoulement des eaux et la libre expansion des crues. Il concerne les communes de :

- Aulx-Les-Cromary
- Boulot
- Bussières
- Buthiers
- Chambornay-Les-Bellevaux
- Cirey
- Cromary
- Etuz
- Perrouse
- Vandelans
- Voray-Sur-L'Ognon.

*Voir extraits de plan de surfaces submersibles, sur Cdrom, dans le dossier
« documents annexes ».*

Ce plan des surfaces submersibles vaut plan de prévention des risques naturels prévisibles, au titre de l'article L 562-6 du code de l'environnement. Les surfaces délimitées devront donc être reportées sur le plan des servitudes.

La révision du P.S.S a été prescrite par arrêté préfectoral du 13 novembre 1997. A terme, un plan de prévention du risque inondation (P.P.R.i), remplacera le P.S.S. Les prescriptions de ce document, lorsqu'il aura été approuvé par arrêté préfectoral, devront être également annexées au PLU en tant que servitudes d'utilité publique.

Service responsable :

Direction Départementale des Territoires
24 Bd des Alliés
BP 389
70014 VESOUL CEDEX
Tél. 03.63.37.92.00.

► **EL 6 – CIRCULATION ROUTIERE**

Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes.

Principaux effets de la servitude :

Obligations de faire imposées au propriétaire :

Obligation pour le propriétaire qui a exécuté des travaux sur un terrain réservé, sans dérogation régulièrement accordée, de mettre les constructions en conformité avec le permis de construire ou de démolir, et ce, sur injonction du tribunal.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives :

Le permis de construire ne peut être délivré à compter de la publication du décret, pour aucune construction ou modification, sauf dérogation accordée par le préfet, sur les terrains compris dans les emprises des routes projetées (art. 2 du décret N° 58-1316 du 23/12/1958). Il peut être refusé sur les terrains situés de part et d'autre des emprises des routes existantes ou projetées (art. 3 dudit décret).

Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour le propriétaire de terrains compris dans les emprises des routes projetées, d'obtenir une dérogation quant à l'interdiction de délivrance du permis de construire (art. 2 du décret).

Dérogation de droit pour l'octroi de permis de construire concernant des constructions à caractère précaire, ou des modifications d'immeubles existants ne pouvant créer un danger ou une gêne pour les routes et la circulation qu'elles sont appelées à supporter (art. 2 du décret).

En cas d'expropriation ultérieure des-dits terrains par l'Etat, le propriétaire ne peut pour le calcul de l'indemnité, faire état des constructions autorisées au titre de l'article 2 susmentionné., il doit en outre prendre en charge les frais de démolition (application des articles L. 423-3 à L. 423-5 du code de l'urbanisme).

Possibilité, pour le propriétaire d'un terrain devenu inconstructible du fait de ces servitudes, de requérir l'Etat de procéder à l'acquisition de tout ou partie des immeubles bâtis ou non bâtis (art. 5).

Possibilité, pour le propriétaire de terrains situés de part et d'autre des emprises des routes existantes ou projetées, d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, mais obligation pour lui de respecter les limites d'implantation des constructions nouvelles et les conditions de toute nature qui peuvent lui être imposées en vue de satisfaire aux besoins d'aménagement de la route (art. 3 du décret).

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Ordonnance N° 58-1371 du 23/12/1958 (répression des infractions).
- Décret N° 58-13-16 du 23/12/1958 relatif aux servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes.
- Code de l'urbanisme, articles L. 480-4 et L 480-5 (infractions),
- Circulaire N° 10-6 du 31/12/1959.

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

- RN 57 sur le territoire des communes de Nouvelle-Les-Cromary
- ancienne RN 57 en sortie Nord de Rioz.

*Voir report des secteurs concernés sur le plan annexé au Décret du 1/02/2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2X2 voies de la RN 57.
Voir également le report sur le plan des servitudes des documents d'urbanisme de Nouvelle-Les-Cromary et de Rioz.*

Service responsable :

D.R.E.A.L de Franche-Comté
Service transports, mobilité, infrastructures
Département procédures réglementaires et foncier
TEMIS – 17 E rue Alain Savary - BP 1269 - 25005 BESANCON CEDEX

► **EL 7 – SERVITUDES D'ALIGNEMENT**

Servitudes d'alignement.

Principaux effets de la servitude :

Prérogatives de la puissance publique : *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

Limitations au droit d'utiliser le sol : *Obligations passives*

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non aedificandi).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non confortandi).

Limitations au droit d'utiliser le sol : *Droits résiduels du propriétaire*

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code de la voirie routière : articles L 112-1 à L. 112.7, R. 112.1 à R 112.3 et R. 141.1.
- Circulaire N° 79.99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.
- Code de l'urbanisme, article R. 123.32.1.
- Circulaire N° 78.14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1er, Généralités, § 1.2.1 – 4ème).
- Circulaire N° 80.7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

- **Pennesières :** certaines rues de la commune (*)
- **Neuve-les-Cromary :** RD 5 et certaines voies communales (*).

(*) les servitudes à respecter sont contenues dans l'atlas général des rues dont un exemplaire est consultable aux Archives Départementales).

► **EL 11 – ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATION**

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et déviations d'agglomérations.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Principaux effets des servitudes

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'État) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais & véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 0-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente
- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

Limitations au droit d'utiliser le sol : Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voies. à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

- tronçons à 2 x 2 voies de la RN 57.

Voir notamment le report sur le plan général des servitudes du P.L.U de Rioz.

Services responsables :

D.R.E.A.L – S.T.M.I
17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 BESANCON CEDEX
Tél : 03.81.21.67.00. - FAX : 03.81.27.69.99.

► I 4 - ELECTRICITE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Principaux effets des servitudes :

Le bénéficiaire peut :

- **établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).**
- **faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés (servitude 100100de surplomb), sous les mêmes conditions que ci-dessus (sue les propriétés soient ou non closes ou bâties)**
- **établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27/12/25, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures,**
- **couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12/11/38).**

Il est fait obligation au propriétaire de :

- **réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans tout la mesure du possible.**
- Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.*

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 15/06/1906, article 12, modifiée par les lois du 19/07/1922, du 13/07/1925 (Art. 298) et du 4/07/1935, les décrets des 27/12/1925, 17/06 et 12/11/1938 et le décret n° 67-885 du 6/10/1967.
- Article 35 de la loi N° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

- Réseau de distribution d'énergie électrique de 2ème catégorie géré par ERDF et la SICAE sur Fondremand, Hyet, Pennesières, Quenoche, La Malachère et Trésilley.

Voir report sur plans transmis par E.R.D.F sur Cdrom (12 plans transmis - les plans manquants seront communiqués ultérieurement par E.R.D.F) et par la SICAE sur support papier; dans le dossier « documents annexes ».

Services responsables :

ERDF - URE AFC AFER
1 rue Jacques Folliet
25203 MONTBELIARD CEDEX
Tél : 03.81.90.65.89.

SICAE de Ray-Cendrecourt
9 Avenue du Lac
BP 159
70003 VESOUL CEDEX

► PT 2 – TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Principaux effets de la servitude :

Prérogatives de la puissance publique :

L'administration :

- peut procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement,

Les propriétaires :

- sont tenus de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes,

- sont tenus de procéder, si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature,

- sont tenus de procéder si nécessaire, dans la zone primaire de dégagement, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature,

Limitation au droit d'utiliser le sol :

- Il est interdit de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques), ou de procéder à des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique).

- la hauteur des obstacles est limitée dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement (le Décret propre à chaque centre renvoie en général aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé),

- Il est interdit, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles, au-dessus d'une ligne droite située à 10 m au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 m.

Cependant, les propriétaires peuvent créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable, peuvent également faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et R. 26 à R. 30.
- Décret du 16/12/1996.

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Aulx-Les-Cromary : faisceau hertzien Nouvelle-Les-Cromary - Venise (*).

Boult : liaison hertzienne Boult – Vesoul (*)

Chambornay-les-Bellevaux : liaison hertzienne Nouvelle-Les-Cromary - Venise (*)

Cromary : faisceau hertzien Perrouse – Venise (*)

Grandvelle-Et-Le-Perrenot : liaison hertzienne Fresne-St-Mames – Grandvelle-Et-Le-Perrenot (*)

Neuve-Les-Cromary : liaison hertzienne Nouvelle-Les-Cromary – Venise (*)

Oiselay-Et-Grachaux : liaison hertzienne Gray – Oiselay et Grachaux (*)

Perrouse : faisceau hertzien Perrouse – Venise.

(*) Voir cartes annexées aux courriers de France Télécom du 27/09/2011 dans le dossier «Documents annexes».

Service responsable :

France Télécom – Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
26 avenue de Stalingrad
BP 88007 - 21080 DIJON CEDEX 9 - Tél. 03.90.31.08.03.

► **PT 3 - TELECOMMUNICATIONS - ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES**

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Principaux effets de la servitude :

L'État :

- peut établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur; dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif,
- peut établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures.

Les propriétaires :

- doivent ménager le libre passage aux agents de l'administration,
- propriétaires peuvent entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.
- ont le droit, à défaut d'accord amiable, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code des postes et télécommunications, articles L.46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Câbles de télécommunication sur les communes de :

Boult (*)

Chaux-La-Lotière (*)

Le Cordonnet (*)

Pennesières (*)

Quenoche (*)

Recologne-Les Rioz (*)

Rioz (*)

Sorans-Les-Breurey (*)

() voir plans annexés aux courriers de France Télécom du 27/09/2011, dans le dossier «Documents annexes».*

Service responsable :

France Télécom – Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
26 avenue de Stalingrad
BP 88007
21080 DIJON CEDEX 9.
Tél. 03.90.31.08.03.

► T 1 - VOIES FERREES

Servitudes relatives aux chemins de fer :

- Servitudes de voirie :
 - alignement,
 - occupation temporaire de terrains en cas de réparation,
 - distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
 - mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.
- Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.
- Servitudes de débroussaillage.

Voir détail dans la notice annexée au courrier de la S.N.C.F du 18/02/2011 dans le dossier annexe « courriers des différents services et organismes consultés ».

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.
- Code minier, art. 84 et 107.
- Code forestier, art. L.322-3 et L.322-4.
- Loi du 29/12/1892 (occupation temporaire).
- Décret Loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27/10/42 et relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret du 22/03/42 modifié (art. 73-7) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.
- Décret N° 80-331 du 7/05/80 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.
- Fiche note 11-18 B.I.G. du 30/03/78.

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

- Ligne ferroviaire 014000 – branche Est de la ligne à grande vitesse « Rhin-Rhône », sur les communes de Buthiers, Cirey, Neuville-Les-Cromary, Rioz, Sorans-Les-Breurey, Traitiéfontaine et Voray-Sur-l'Ognon

Voir dans le dossier « Documents annexes » : la notice explicative des servitudes « T.1 » jointe au courrier de la SNCF du 24/11/2011 + le report sur plans, sur Cdrom, de l'emprise du domaine ferroviaire.

Sur ces plans, les Servitudes d'Utilité Publique T1 correspondent aux emprises reprises en rouge. Toutefois certaines parcelles reprises sous ce code couleur seront à exclure des Servitudes T1. Il s'agit de parcelles représentant des reconstitutions de voies routières notamment; Elles sont identifiables par des parcelles fines et perpendiculaires à la voie ferrée. Il est à noter par ailleurs que les parcelles contigües à la voie ferrée ne correspondent plus forcément à celles reprises sur le plan cadastral des communes ayant fait l'objet d'un aménagement foncier (). Mais les emprises de la L.G.V, quant à elles, sont inchangées.*

() Sorans, Neuville et Rioz, notamment.*

Service responsable de la servitude :

S.N.C.F.
Délégation territoriale de
l'immobilier Sud-Est
5 et 6 place Charles Beraudier
69428 LYON CEDEX 03.
Tél. 04.78.65.53.62.

Il est rappelé que chaque demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et, de manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumise à l'examen du service gestionnaire (voir coordonnées ci-contre).

PROJETS D'INTERET GENERAL

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions :

Le projet doit être destiné :

- à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement,
- au fonctionnement d'un service public,
- à l'accueil et au logement de personnes défavorisées ou de ressources modestes,
- à la protection du patrimoine naturel ou culturel,
- à la prévention des risques,
- à la mise en valeur des ressources naturelles,
- à l'aménagement agricole et rural,

Le projet doit avoir fait l'objet :

- soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et la mise à disposition du public,
- soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

(les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme, ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

--=oOo=--

Les communes de Buthiers, Cromary, Neuville-Les-Cromary, Perrouse, Rioz et Sorans-Les-Breurey sont impactées par le projet (*) de mise à 2X2 voies de la RN.57, sur la section Rioz – Voray.

Le Conseil Général de la Haute-Saône, dans le cadre de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage signée en date du 1er juillet 2011, conduit les études, procédures et travaux nécessaires à la réalisation de cette section. L'enquête parcellaire pour l'acquisition des terrains sur cette section s'est déroulée du 22 août au 6 septembre 2011.

Pour tout renseignement complémentaire : contacter la Direction des services techniques et des transports du Département – Espace 70 – 4 A rue de l'industrie – BP 339 – 70006 VESOUL CEDEX.

(*) cf. Décret du 1/02/2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2X2 voies de la RN 57.

3ème PARTIE

CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL ET CONTRAINTES SPECIFIQUES A LA COMMUNE

► ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Dispositions législatives et réglementaires

En application des décrets N° 2006-1657 et N° 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et aux prescriptions techniques édictées en la matière : « à compter du 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible ».

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

D'autre part, les communes doivent établir, dans les trois ans suivant la date de publication du décret du 21/12/2006, un plan de mise en accessibilité de la voirie.

Concernant les prescriptions techniques, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les autres espaces publics, les aménagements destinés à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées doivent satisfaire aux caractéristiques techniques suivantes :

- Cheminements

Le sol des cheminements créés ou aménagés doit être non meuble, le revêtement non lisse, sans obstacle aux roues. Le profil en long doit présenter la pente la plus faible possible et comporter le minimum de ressauts. Lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La pente transversale doit être la plus faible possible. Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné.

- Trottoirs

Les trottoirs doivent comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées.

Un revêtement au sol différencié doit être prévu au droit des bateaux pour en avertir les personnes non voyantes. Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.

- Stationnement

Lorsqu'un aménagement est prévu sur le domaine routier pour permettre le stationnement des véhicules, au moins un emplacement sur cinquante doit être réservé aux personnes handicapées, qui doivent pouvoir y accéder aisément. Lorsque cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un projet global de stationnement, le nombre d'emplacements réservés est calculé sur la base de l'ensemble du projet.

- Feux de signalisation

Les feux de signalisation tricolores équipant les passages doivent comporter un dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux non-voyants de connaître la période où il est possible aux piétons de traverser les voies de circulation.

- Poste d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence et leurs abords doivent être conçus pour être utilisés par les personnes circulant en fauteuil roulant.

- Emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif

Toute création ou aménagement d'emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif devra être conçu pour faciliter l'accès et l'embarquement des personnes handicapées à ces véhicules.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Le projet d'urbanisme de la communauté de communes devra intégrer ces contraintes.

Ainsi, il conviendra notamment :

- de prendre en compte la topographie des secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation et les contraintes qui en découleront.
- d'intégrer les prescriptions en matière de voirie et de stationnement dans le règlement (art. 3 et 12).

► AGRICULTURE

- Appellations d'origine contrôlée

Dispositions législatives et réglementaires

La consultation de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (I.N.A.O) est obligatoire, au même titre que la Chambre d'Agriculture, si le projet d'urbanisme de la commune prévoit une réduction des espaces agricoles, conformément aux dispositions de l'article L 112-3 du code rural (voir texte en annexe, page 11).

Application au territoire

La commune se situe en zone d'appellation d'Origine Contrôlée « Gruyère » gérée par l'I.N.A.O de Poligny.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les perspectives de développement de l'urbanisme, d'activités industrielles... même si elles sont tout à fait légitimes et justifiées, trouvent leurs terrains d'implantation sur les sur-

faces agricoles qui diminuent par conséquent au fil du temps. A titre d'exemple, ce sont 70 000 ha de terres qui sont ainsi perdues pour l'agriculture chaque année en France.

En conséquence, et autant que faire se peut, il conviendra de préserver le potentiel agricole qui représente, notamment, le support de travail des agriculteurs. Les parcelles dédiées à la production d'A.O.C, actuelles ou futures, reconnues pour leurs aptitudes particulières doivent être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole.

Voir à ce sujet les courriers de l'I.N.A.O de Colmar du 16 août 2011, dans le dossier annexe « Courriers des différents services et organismes consultés ».

- Loi « Grenelle 2 » et protection du foncier

Dispositions législatives et réglementaires

L'article L 110 du code de l'urbanisme préconise une gestion économe du sol. D'autre part l'article L. 121-1 (*) précise que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer « l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux et l'utilisation économe des espaces naturels, **la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières**, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ».

() Article introduit par la loi S.R.U du 13/12/2000 et complété par la loi du 12/07/2010 portant « engagement national pour l'environnement » dite « Grenelle 2 ». Voir texte page 7.*

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Pour atteindre les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) devra fixer « des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » (cf. Art. L 123-1-3 du code de l'urbanisme introduit par la loi du 12/07/2011 portant engagement national pour l'environnement).

Cette nouvelle exigence s'accompagne, en ce qui concerne le rapport de présentation du P.L.U, d'une obligation d' « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers », mais aussi de justification des « objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des dynamiques économiques et démographiques ».

- Plans d'épandage

Dispositions législatives et réglementaires et application au territoire communal

Il conviendra de tenir compte des parcelles agricoles intégrées dans un plan d'épandage (*). Ainsi, l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation devra impérativement tenir compte des parcelles retenues dans le cadre d'un tel plan et des distances minimales réglementaires à respecter avec les zones urbanisées (en règle générale, l'épandage des déjections animales doit être réalisé à plus de 100 m des maisons d'habitation occupées par des tiers).

() Voir, à titre indicatif, les dernières cartes disponibles concernant les zones d'épandage, sur Cdrom dans le dossier « Documents annexes ».*

► **BOIS ET FORETS**

- Bois et forêts relevant du Régime Forestier

Dispositions législatives et réglementaires

Les forêts communales relevant du régime forestier (1), sont gérées réglementairement selon un document d'aménagement forestier approuvé par l'État .

Les règles de gestion de ces forêts (2) sont précisées dans ce document. Ainsi, toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier est soumise pour avis préalable à l'O.N.F (3)

(1) c.f art. L 111-1 du code forestier, (2) c.f art. L 143-1 du code forestier, (3) c.f. art. L.143-2 du code forestier

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Le périmètre des forêts relevant du régime forestier devra être reporté en annexe au P.L.U (c.f art. R. 123-14 du code de l'urbanisme).

Voir report des parcelles concernées sur les cartes annexées au courrier de l'ONF du 22/09/2011, dans le dossier « Documents annexes ».

- Espaces boisés classés

Dispositions législatives et réglementaires

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par le code forestier.

Dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du Régime Forestier (livre I du code forestier) ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Un certain nombre de communes de la C.C.P.R ont institué dans leurs P.O.S ou P.L.U des espaces boisés classés qui se superposent, dans de nombreux cas, aux forêts relevant du régime forestier.

Il en résulte une superposition de réglementations dont la pertinence reste à vérifier.

Pour les forêts publiques, voir ci-après le tableau de synthèse des incidences des procédures en matière de coupe et d'abattage d'arbres d'une part, et de défrichement d'autre part.

	ESPACES BOISES CLASSES	BOIS & FORETS PUBLICS RELEVANT DU REGIME FORESTIER
Coupes et abattages d'arbres	Soumis à autorisation (c.f. Art. L130-1 du code de l'urbanisme) sauf si la forêt est soumise au régime forestier (voir ci-contre).	Réglémentées par le document d'aménagement forestier (c.f. Dispositions du Livre I du Code forestier).
Défrichements	Rejet de plein droit de la demande de défrichement (c.f. Art. L130-1 du code de l'urbanisme).	Interdiction de tout défrichement sans autorisation expresse et spéciale (c.f. Art. L312-1 et R311-1 du code forestier).

Il conviendra donc de s'interroger sur le maintien ou l'abandon de ces espaces boisés classés dans les forêts relevant du régime forestier.

A l'inverse, dans les zones non ou faiblement boisées entre deux grands massifs, il serait intéressant de classer des bosquets, ripisylves, haies, fourrés... (notamment dans les zones humides) qui pourraient constituer la base de corridors écologiques (le classement en E.B.C étant le seul moyen d'interdire un défrichement sur un bois privé de moins de 4 hectares).

Les cartes du Plan de Développement de Massif des Grands Bois et du Schéma Directeur de Desserte Forestière figurant sur Cdrom, dans le dossier « Documents annexes » permettent de cerner les grands massifs boisés et les corridors écologiques envisageables entre ceux-ci.

- Réglementation des boisements

Dispositions législatives et réglementaires

La plupart des communes de la C.C.P.R disposent d'une réglementation des boisements ordonnée par arrêté préfectoral du 27/05/1994, dont il conviendra de tenir compte.

Voir liste des communes concernées dans le tableau page suivante.

Voir également copies des arrêtés préfectoraux qui fixent localement les règles applicables en la matière, annexées au courrier de la D.S.T.T.70 du 22/09/2011 dans le dossier annexe « courriers des différents services et organismes consultés ».

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les périmètres concernés par cette réglementation devront être reportés en annexe au plan local d'urbanisme.

REGLEMENTATIONS DES BOISEMENTS

Communauté de Communes du Pays Riolais

AULX LES CROMARY	Pas de réglementation des boisements
BONNEVENT ET VELLOREILLE	RB de 1983 - Cote 1721W – Boite 7
BOULOT	RB de 1976 - Cote 1721W – Boite 8
BOULT	Pas de réglementation des boisements
BUSSIERES	RB de 1969 - Cote 1721W – Boite 9
BUTHIERS	Pas de réglementation des boisements
CHAMBORNAY LES BELLEVAUX	RB de 1994 - Cote 1721W – Boite 10
CHAUX LA LOTIERE	RB de 1996 - Cote 1721W – Boite 12
CIREY	RB de 1971 - Cote 1721W – Boite 13
LE CORDONNET	RB de 1986 - Cote 1721W – Boite 15
CROMARY	Pas de réglementation des boisements
ETUZ	RB de 1959 - Cote 1721W – Boite 19
FONDREMAND	RB de 1971 - Cote 1721W – Boite 21
GRANDVELLE ET LE PERRENOT	RB de 1998 - Cote 1721W – Boite 24
HYET	RB de 1997 - Cote 1721W – Boite 25
LA MALACHERE	RB de 1997 - Cote 1721W – Boite 28
MAIZIERES	Pas de réglementation des boisements
MONTARLOT LES RIOZ	RB de 1971 - Cote 1722W – Boite 1
MONTBOILLON	RB de 1974 - Cote 1722W – Boite 1
NEUVILLE LES CROMARY	RB de 1994 - Cote 1722W – Boite 3
OISELAY ET GRACHAUX	RB de 1976 - Cote 1722W – Boite 4
PENNESIERES	Pas de réglementation des boisements
PERROUSE	Pas de réglementation des boisements
QUENOCHÉ	Pas de réglementation des boisements
RECOLOGNE LES RIOZ	RB de 1971 - Cote 1722W – Boite 8
RIOZ	RB de 1993 - Cote 1722W – Boite 8
RUHANS	RB de 1975 - Cote 1722W – Boite 10
SORANS LES BREUREY	Pas de réglementation des boisements
TRAITIEFONTAINE	RB de 1994 - Cote 1722W – Boite 15
TRESILLEY	Pas de réglementation des boisements
VANDELANS	RB de 1993 - Cote 1722W – Boite 16
VILLERS BOUTON	RB de 2000 - Cote 1722W – Boite 18
VORAY SUR L'OGNON	RB de 1993 - Cote 1722W – Boite 20

► **CONSTRUCTIBILITE LIMITEE LE LONG DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION**

En application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, **les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviation au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.**

Néanmoins, il est à noter que cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.,
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes .

D'autre part, le plan local d'urbanisme, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé également aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue (voir ci-dessus), dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

A l'heure actuelle, la RN 57 est classée à route à grande circulation, et voie express pour les section à 2 X 2 voies sur le territoire de la C.C.P.R.

En conséquence, en dehors des espaces urbanisés des communes concernées par le tracé actuel de la RN 57, les constructions sont interdites dans une bande :

- de 100 m de part et d'autre de l'axe de la route, pour les tronçons à 2 X 2 voies,
- de 75 m de part et d'autre de l'axe de la route, pour les tronçons classés en route à grande circulation.

Voir courrier de la D.I.R Est du 23/08/2011 dans le dossier annexe « Courriers des différents services et organismes consultés ».

► **DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES - ÉOLIEN**

Dispositions législatives et réglementaires

La loi N° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement fixe en particulier des orientations en matière de lutte contre le changement climatique.

Afin de réduire le recours aux énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre et de porter à au moins 23 % en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale, l'État favorise le développement de l'ensemble des filières d'énergie renouvelables dans des conditions économiquement **et écologiquement** soutenables.

Ainsi, une carte régionale de synthèse des contraintes réglementaires, techniques ou environnementales a été établie (*) pour les projets d'implantation d'éoliennes. **La présence d'au moins une contrainte « absolue » dans le secteur du site des « Monts de Gy », rend toute implantation très déconseillée sur ce secteur.**

(*) *Voir carte de synthèse, jointe au courrier de la D.R.E.A.L du 15/09/2011 dans le dossier « Documents annexes ».*

► EAU ET ASSAINISSEMENT

1 - Contexte général

Dispositions législatives et réglementaires

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, institué par la loi sur l'Eau 92-3 du 03 janvier 1992, définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Ce document adopté par le Comité de Bassin le 11 juillet 1996 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996, est opposable à toutes décisions administratives, précisées par la circulaire du 15 octobre 1992 ; décisions administratives parmi lesquelles figurent les plans locaux d'urbanisme.

Ce document a été révisé pour tenir compte des dispositions introduites par la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 qui fixe notamment pour objectif d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau en 2015 ; la version définitive du SDAGE 2010-2015 a été approuvée en novembre 2009.

Afin que les documents d'urbanisme intègrent correctement les éléments à prendre en compte au titre du SDAGE, que ce soit dans le domaine de la lutte contre les pollutions, la préservation des milieux aquatiques, l'eau potable ou la prévention des inondations, **un guide technique intitulé SDAGE et URBANISME a été réalisé** par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et la DREAL Rhône-Alpes. Ce guide est téléchargeable sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée. Une copie de ce guide au format .pdf est également communiquée dans le dossier « Documents annexes ».

Pour plus d'informations concernant le S.D.A.G.E et le guide technique, voir page 2.

2 - Assainissement

Dispositions législatives et réglementaires

- La directive des eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991 modifiée prévoyait pour les agglomérations de moins de 2000 EH (équivalents-habitants) déjà pourvues d'un système de collecte des eaux usées, la mise en place d'un système de traitement des eaux usées adapté au plus tard le 31 décembre 2005.

Voir texte en annexe, page 15.

Cette obligation a été reprise à l'article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 . »

- L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale **à délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que le zonage relatif aux eaux pluviales**. Le dossier est présenté à l'enquête selon la procédure prévue aux articles R2224-8 et R2224-9 du CGCT. **Une fois adopté, le zonage doit être rendu opposable aux tiers et doit pour ce faire être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision**. Les dispositions du zonage deviennent ainsi des dispositions d'urbanisme intégrées dans le PLU comme des règles d'occupation des sols.

- SDAGE 2010-2015 - Orientation fondamentale n°4 - disposition 4-07 : intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire :

Les documents d'urbanisme doivent ainsi en particulier prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné.

Ainsi le SDAGE souligne l'intérêt que ces documents puissent notamment s'appuyer sur des schémas « eau potable », et « assainissement » incluant un volet pluvial le cas échéant et contenant des données à jour tel qu'imposé par les articles L2224-7 et L2224-8 du CGCT.

Application au territoire

État des lieux

Communes	Équipements	Années de réalisation des équipements	État d'avancement SDA, ZA	Niveau de Priorité 2010	Diagnostic - Travaux en cours ou à prévoir
Bonnevent et Velloreille (290 hts)	STEP type Lit Bactérien capacité : 350 EH	2001	Réalisé en 2011	1	Réhabilitation du réseau existant
Boulot (428 hts)	Raccordé à la STEP de Cussey-s/l'Ognon		Réalisé en 2002 DCM ZA 15/02/07	3	
Boult (427 hts)	Travaux nouvelle STEP (DB 800 EH) et réseaux en cours		Réalisé en 2007 DCM ZA 31/01/08	1	Nouvelle STEP en cours de construction
Bussières (289 hts)	Pas de traitement		Réalisé	3	Travaux à prévoir en fonction du zonage retenu par la commune
Buthiers (297 hts)	Travaux en cours pour construction STEP (FPR 450 EH) et mise en conformité collecte		Réalisé en 2007 DCM ZA 28/04/08	1+	Programme travaux en cours : STEP + réhabilitation et extension collecteurs + création refoulement + suppression FS
Chambornay les Bellevaux (144 hts)	DD (100 EH)	1993	Réalisé en 2007 DCM ZA 29/06/09	1	Envisage la création d'un FPR (DCM du 30/05/08) A préciser
Chaux la Lotière (297 hts)	STEP type FPR capacité : 500 EH	2000	Réalisé en 2005	1	
Cirey (235 hts)	Pas de traitement Réseaux existants inutilisables hormis en pluvial. Apport important ECP	Années 1950	Réalisé en 1999 DCM ZA 09/12/10	1 +	Études en cours pour réalisation travaux hameau des Neuves Granges impacte sur ressource AEP
Le Cordonnet (115 hts)	Pas de traitement		À engager	1	Demande à la CCPR pour élaboration d'un SDA (délib du 12.01.11)
Cromary (165 hts)	Pas de traitement		Réalisé en 2007 DCM ZA 25/09/08	3	Création traitement EU + réhab réseau existant à prévoir
Etuz (570 hts)	raccordé à STEP de Cussey sur l'Ognon		?	3	
Fondremand (165 hts)	STEP type DD (200 EH)	1991		1	CCPR a délibéré le 24/03/11 pour engager SDA/ZA de la commune

Communes	Équipements	Années de réalisation des équipements	État d'avancement SDA, ZA	Niveau de Priorité 2010	Diagnostic - Travaux en cours ou à prévoir
Grandvelle et le Perrenot (241 hts)	Lagune intercommunale avec Maizières (700 EH)	2001	Réalisé en 2010	3	STEP conforme mais collecte à vérifier (eaux claires, faible taux de collecte des EU)
Hyet (91 hts)	DD 75 EH	1993	Réalisé en 2010	1	Programme travaux à engager : réhab réseau existant + création STEP en interco avec Quenoche + Mise aux normes ANC
La Malachère (196 hts)	STEP type BAAP intercommunalité avec RIOZ et NEUVELLE – les – CROMARY (3100 EH)	1975	Réalisé en 2010 DCM ZA 04/07/11	1	
Maizières (374 hts)	Lagunage en intercommunalité avec Grandvelle (700 EH)	2001	Réalisé en 2010	3	Prévoir réhabilitation du réseau existant
Montarlot – les – Rioz (178 hts)	lagunage (190 EH)	2003	Réalisé en 2007 DCM ZA 28/04/08	1	Études MOE en cours pour extension lagunage + réhab réseaux Une partie du village est classée en PPR du forage du Cordonnet
Montboillon (219 hts)	STEP FPR 400 EH + réhab réseau existant en cours	2011	Réalisé en 2007 DCM ZA 29/01/08	1	Programme travaux en cours
Neuvelle – les – Cromary (214 hts)	DD (150 H)	1993	Réalisé en 2010 DCM ZA 01/07/11	1	Projet FPR en cours d'étude <i>Hameau du Verjoulot raccordé sur STEP de Rioz</i>
Oiselay et Grachaux (391 hts)	STEP type FPR (500 EH) : trx en cours	2011	Réalisé en 2002	1	Deux tranches de trx ont déjà été réalisées, il reste à poursuivre et à créer une STEP. 22 habitations restent en non collectif (notamment au hameau de Grachaux).
Pennesières (143 hts)	DD (150 EH)	1993	Réalisé en 2010	3	Prévoir engagement programme travaux conforme au ZA retenu par la commune
Perrouse (168 hts)	Lagunage (150 EH)	1995	Réalisé en 2008 DCM ZA 31/01/08	3	Projet extension lagune + réhab réseaux abandonné car système d'assainissement conforme
Quenoche (117 hts)	DD (100 EH)	1993	Réalisé en 2010	3	Projet STEP interco avec la commune de Hyet
Recologne les Rioz (190 hts)	DD (200 EH)	1991	Réalisé en 2009	1	Prévoir engagement programme travaux conforme au ZA retenu par la commune

Communes	Équipements	Années de réalisation des équipements	État d'avancement SDA, ZA	Niveau de Priorité 2010	Diagnostic - Travaux en cours ou à prévoir
Rioz (1383 hts)	STEP type BAAP (3100 EH) nouvelle STEP en cours	1975	Réalisés en 2007 pour Les Fontenis et Anthon-Dournon + en 2010 pour Rioz DCM ZA 25/09/08 et 04/07/11	1+	Études MOE en cours pour réseaux et STEP du bourg de Rioz Prévoir engagement programme travaux conforme au ZA retenu par la commune pour les hameaux et commune associée
Ruhans (113 hts)	Pas de traitement		Réalisé en 2007	3	Prévoir engagement programme travaux conforme au ZA retenu par la commune
Sorans les Breurey (345 hts)	STEP type FPR (600 EH)	2010	Réalisé en 1999 DCM ZA 26/03/07	1	Programme travaux en cours
Traitiéfontaine (114 hts)	Pas de traitement	Réseau des années 1950	Réalisé en 2002 DCM ZA 24/06/10	1	Prévoir engagement programme travaux conforme au ZA retenu par la commune
Trésilly (149 hts)	DD (200 EH)	1991	Réalisé en 2007 DCM ZA 28/04/08	1	Études MOE en cours (réseaux + traitement) L'exutoire des EU non traitées est en lien avec une ressource AEP
Vandelans (110 hts)	Pas de traitement		Réalisé en 2007 DCM 11/05/09	3	Prévoir engagement programme travaux conforme au ZA retenu par la commune
Villers-Bouton (92 hts)	DD (100 EH)	1993	Réalisé en 2010 DCM ZA 24/06/10	3	Prévoir engagement programme travaux conforme au ZA retenu par la commune
Voray sur l'Ognon (819 hts)	STEP type LN (800 EH)	1994	SDA / ZA à engager	2	SDA / ZA à engager

Incidences sur le document d'urbanisme

Afin que le document d'urbanisme puisse être établi en conformité avec le SDAGE 2010-2015, compte tenu des termes de l'Orientation fondamentale n°4 et de la disposition 4-07 : intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire, il est impératif que chaque commune dispose au préalable de tous documents et études qui lui permettront d'envisager l'extension des zones urbanisables par une **analyse prévisionnelle des problématiques liées à :**

- l'eau potable,
- l'assainissement,
- l'imperméabilisation des sols,
- l'occupation des zones inondables,
- le remblaiement des espaces naturels,
- la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné.

● Incidences pour les communes disposant d'un zonage et d'un schéma d'assainissement

Le périmètre constructible de la commune et le zonage d'assainissement devront être mis en cohérence et celui-ci, après approbation par la collectivité compétente, devra être annexé au document d'urbanisme pour être rendu opposable.

Toutefois, pour les communes qui n'auraient pas encore procédé à la mise à l'enquête de leur zonage d'assainissement, celle-ci pourrait être envisagée simultanément avec le document d'urbanisme.

D'autre part, dans les propositions qui seront faites **en terme de gestion des eaux pluviales, à défaut de disposer d'éléments de connaissance suffisants** dans les études réalisées sur la commune (le schéma directeur d'assainissement notamment) **il sera indispensable de procéder** dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme **à toutes les investigations de terrain requises pour justifier des choix qui seront faits.**

Ainsi par exemple une proposition de gestion des eaux pluviales à la parcelle devra s'appuyer au minimum sur les résultats de quelques sondages de sol et tests de perméabilité.

● **Incidences pour les communes disposant d'un schéma directeur d'assainissement mais n'ayant pas encore engagé les études de maîtrise d'œuvre préalables à la réalisation des travaux préconisés par le schéma, ou les travaux eux-mêmes :**

Des emplacements réservés seront éventuellement reportés pour la réalisation des équipements, notamment de type station de traitement des eaux usées.

1) - Si la collectivité a fait le choix d'un assainissement collectif pour les futurs secteurs à ouvrir à l'urbanisation, **il est indispensable que l'assemblée délibérante s'engage sur un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement et prévoie un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des futures zones A.U cohérent avec ce programme.**

Il est rappelé que les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont obligatoires (Cf. art. 19 de la loi « Grenelle 2 »). Celles-ci exposent le projet d'aménagement de la commune sur une partie définie de son territoire et **peuvent notamment comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants** (réseaux d'eau et d'assainissement, et systèmes d'épuration notamment).

Voir à ce sujet le Guide technique « SDAGE et URBANISME », page 14, dans le dossier « Documents annexes ».

2) - **Si la collectivité a fait le choix d'un zonage en assainissement non collectif** pour certains secteurs ou pour l'ensemble de la commune, les **obligations et responsabilités** incombant dès lors à la commune ou à la communauté de communes (*) s'exercent selon les modalités définies par la loi sur l'eau du 30/12/2006 et l'arrêté du 7/09/2009 relatif à l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif. D'autre part, **il conviendra de préciser dans le règlement des zones relevant de l'assainissement non collectif, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel** (C.f Art. R.123-9 du Code de l'urbanisme).

(*) *telles que mentionnées à l'art. L2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales*

● **Incidences pour les communes ne disposant pas de zonage et de schéma d'assainissement :**

Au vu des différents éléments réglementaires et de contexte environnemental exposés ci-avant, il incombe donc à chaque commune concernée ainsi qu'à la communauté de communes compétente en la matière **d'engager dès à présent une étude pour l'établissement**

des zonages d'assainissement et la programmation des travaux et équipements nécessaires.

A défaut aucun nouveau secteur ne devrait être ouvert à l'urbanisation, sauf s'il est fait le choix d'un zonage en assainissement non collectif, avec les obligations qui en découlent (voir chapitre précédent).

3 - Eau potable

Dispositions législatives et réglementaires

Pour être établi en conformité avec le SDAGE, **le PLU doit a minima s'appuyer sur un schéma de desserte en eau** issu d'un diagnostic des équipements. Ce document permet en outre à la commune de s'acquitter de l'obligation dont il est fait mention à l'article L2224-7-1 du CGCT modifié par la loi Grenelle II et d'autre part de répondre aux enjeux de préservation et d'amélioration de la gestion des ressources en eau édictées à l'article L211-1-II du Code de l'Environnement.

Application au territoire et Incidences sur le document d'urbanisme

Le P.L.U doit comporter en annexe, le cas échéant, les servitudes d'utilité publique instituées pour le protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (cf. art. L 126-1 du C.U).

Voir chapitre Servitudes « AS 1 », page Erreur : source de la référence non trouvée + tableau récapitulatif ci-après.

D'autre part, le P.L.U doit comporter en annexe, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (cf. art. R 123-14 3° du C.U).

Il devra être tenu compte de l'état et de la capacité actuelle et future des équipements existants pour l'alimentation en eau potable, pour tout nouveau projet d'urbanisation.

Voir ci-après, le tableau récapitulatif des captages.

Ainsi il incombe aux communes, si ce n'est déjà fait, d'engager dès à présent une étude de schéma de distribution d'eau potable à l'issue de laquelle sera établi le schéma de desserte en eau potable, afin de disposer du zonage eau potable portant sur les zones urbanisées et sur les zones potentiellement urbanisables, préalablement à l'élaboration du P.L.U.

Voir ci-après, le tableau récapitulatif des études de schémas de distribution d'eau potable, en cours ou réalisées.

Communes	Alimentation en eau potable	Commentaires qualité	Avancement de l'étude	Autres
Bonnevent et Velloreille (290 hts)	La commune de Bonnevent et Velloreille est alimentée en eau potable par les sources des Gravières et de la Plante.	Eau trouble : peut être signe contamination microbiologique.	Non Renseigné	
Boulot (428 hts)	Cette partie du Syndicat des eaux des sources du Breuil est alimentée en eau potable par le puits des Grands Prés.	pb fer mg et turbidité	Étude en cours	

Communes	Alimentation en eau potable	Commentaires qualité	Avancement de l'étude	Autres
Boult (427 hts)	La commune de Boult est alimentée en eau potable par les sources des Fontenottes et du bois du Chanois.		Non Renseigné	AP ARS/2011 n°1445 du 23/07/2011 = DUP - de la dérivation des eaux souterraines à partir des 8 sources du Bois du Chanois, de la source Fontaine St Martin et des 3 sources des Fontenottes, - de l'instauration de périmètres de protection autour de ces captages.
Bussièrès (289 hts)	La commune de Bussièrès est alimentée en eau potable par la source du Bois du Haut et, en complément, par le Syndicat du Breuil.		Non Renseigné	
Buthiers (297 hts)	La commune de Buthiers est alimentée en eau potable par la Source du Ruisseau située sur le territoire de Voray sur l'Ognon.		Non Renseigné	
Chambornay les Bellevaux (144 hts)	La commune de Chambornay les Bellevaux est alimentée en eau potable par la source Saint Pierre		Non Renseigné	
Chaux la Lotière (297 hts)	La commune de Chaux la Lotière est alimentée en eau potable par deux sources captées en forêt.	Pb quantitatif à l'étiage	Non Renseigné	
Cirey (235 hts)	Les hameaux de Neuves Granges et de Bellevaux sont alimentés en eau potable par une source située à Neuves Granges.		Non Renseigné	
Le Cordonnet (115 hts)	La commune du Cordonnet est alimentée en eau potable par une source située dans la commune et un forage situé sur le territoire de Montarlot les Rioz.	Eau trouble : peut être signe contamination microbiologique.	Non Renseigné	
Cromary (165 hts)	Le Syndicat des eaux de Cromary est alimenté en eau potable par un captage situé dans la plaine de l'Ognon à Cromary.		Non Renseigné	
Etuz (570 hts)	Cette partie du Syndicat des eaux des sources du Breuil est alimentée en eau potable par le puits des Grands Prés.	pb fer mg et turbidité	Étude en cours	
Fondremand (165 hts)	Le hameau des Roselières est alimenté en eau potable par une source située en forêt.		Non Renseigné	
Grandvelle et le Perrenot (241 hts)	La commune de Grandvelle et le Perrenot est alimentée en eau potable par la source de Bénite Fontaine.		Non renseigné	
Hyet (91 hts)	La commune de Hyet est alimentée en eau potable par le forage du Toffond.	Eau trouble : peut être signe contamination microbiologique.	Non Renseigné	
La Malachère (196 hts)	La commune de La Malachère est alimentée en eau potable par une source située au lieu-dit Valechery.		Non Renseigné	
Maizières (374 hts)	La commune de Maizières est alimentée en eau potable par la source de la Fontaine Ferrey.		Non Renseigné	

Communes	Alimentation en eau potable	Commentaires qualité	Avancement de l'étude	Autres
Montboillon (219 hts)	Cette partie du Syndicat des eaux des sources du Breuil est alimentée en eau potable par les sources du Breuil.	pb fer mg et turbidité	Étude en cours	
Neuveille – les – Cromary (214 hts)	La commune de Neuveille les Cromary est alimentée en eau potable par la Source du Loup située à Anthon.		Non Renseigné	
Oiselay et Grachaux (391 hts)	Cette partie du Syndicat des eaux des Douins est alimentée en eau potable par les sources des Douins et en complément par le forage de Frasne le Château.)		Non Renseigné	
Pennesières (143 hts)	La commune de Pennesières est alimentée en eau potable par la source de la Goule, en permanence, et la source de la Fontenotte, occasionnellement.		Non Renseigné	
Perrouse (168 hts)	Le Syndicat des eaux de Cromary est alimenté en eau potable par un captage situé dans la plaine de l'Ognon à Cromary.		Non Renseigné	
Quenoche (117 hts)	La commune de Quenoche est alimentée en eau potable par la source de la Cornée.	Eau trouble : peut être signe contamination microbiologique. Recherche d'une nouvelle ressource proposition de récupérer la source des Fontenys de Rioz.	Non Renseigné	AP ARS/2011 n°1042 du 23/05/2011 = DUP de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source de la Cornée et de l'instauration des PP + autorisation à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine
Recologne les Rioz (190 hts)	Distribution assurée par le SIVOM de la Romaine	Non Renseigné	Non Renseigné	
Rioz (1383 hts)	Le village de Rioz est alimenté en eau potable par la source de Rapigney. Le hameau d'Anthon est alimenté en eau potable par la Source de la Pierre Percée, captée en forêt.	Eau trouble : peut être signe contamination microbiologique	Non Renseigné	
Ruhans (113 hts)	La commune de Ruhans est alimentée en eau potable par la source de la Cressonnière.		Non Renseigné	
Sorans les Breurey (345 hts)	La partie basse de Sorans est alimentée en eau potable par la source des Verrières captée en forêt. Le réseau de Breurey, Sorans-Haut et They est alimenté en eau potable par la source des Neuf Fontaines captée en forêt.	turbidimetre sur chaque source Eau trouble : peut être signe contamination microbiologique.	Non Renseigné	
Traitiéfontaine (114 hts)	La commune de Traitiéfontaine est alimentée en eau potable par la source de la Pierre Percée située dans le Bois d'Anthon. Cette source alimente également le village d'Anthon.		Non Renseigné	
Trésilley (149 hts)	La commune de Trésilley est alimentée en eau potable par la source de la Goutte et, en complément, par la commune de Fondremand.	pb de turbidité Eau trouble : peut être signe contamination microbiologique.	Non Renseigné	
Vandelans (110 hts)	La commune de Vandelans est alimentée en eau potable par la source de Babouey, située à Cirey.		SD AEP en cours	

Communes	Alimentation en eau potable	Commentaires qualité	Avancement de l'étude	Autres
Villers-Bouton (92 hts)	La commune de Villers Bouton est alimentée en eau potable par le forage du Bois de la Dame.	Eau trouble : peut être signe contamination microbiologique.	Non Renseigné	
Voray sur l'Ognon (819 hts)	La commune de Voray sur l'Ognon est alimentée en eau potable par la source de la Fontaine.		Non Renseigné	

En conclusion, hormis les obligations réglementaires imposées par les dispositions de l'art. L2224-7 du CGCT, **il est difficile en l'absence de schéma et de zonage de desserte en eau potable**, de s'assurer de la prise en compte des enjeux de préservation et de gestion optimisée de la ressource en eau et **de définir les futurs périmètres urbanisables des communes en adéquation avec les ressources.**

D'autre part, compte-tenu des problèmes liés à la qualité ou à la quantité de l'eau potable distribuée recensés ci-dessus, il conviendra de prendre l'attache des services de l'ARS pour la définition des potentialités constructibles.

► **ELEVAGES SOUMIS AU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL**

Dispositions législatives et réglementaires

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

Application au territoire

Il appartient à la communauté de communes de recenser ces établissements.

► INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

● Établissements agricoles

Dispositions législatives et réglementaires

Afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et notamment des eaux superficielles et souterraines, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes de plus de 50 vaches sont considérés comme installations classées.

Ce dispositif prévoit, d'une manière générale, que les bâtiments d'élevages et leurs annexes doivent être implantés à une distance de :

- 100 m minimum (2) par rapport aux habitations occupées par un tiers
- 35 m des puits et cours d'eau
- 200 m des lieux de baignade
- 500 m des zones de pisciculture.

(2) ou 50 m pour les établissements soumis à déclaration, si la stabulation des animaux est prévue sur litière.

Application au territoire

60 installations classées ont été recensées sur la communauté de communes

Voir tableau récapitulatif dans le courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 12/08/2011, dans le dossier « Courriers des différents services et organismes consultés ».

Incidences sur le document d'urbanisme

Pour les élevages soumis au règlement sanitaire départemental, comme pour les élevages soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le zonage du P.L.U. devra être compatible avec les contraintes imposées par ce type d'installation et notamment par les dispositions de l'article L 111.3 du code rural.

Ainsi, **l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leurs bâtiments d'élevage des habitations doit être réciproque : la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole** nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Néanmoins, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées par le plan local d'urbanisme, pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont ainsi été fixées, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitation.

La communauté de communes devra également prendre en compte le fait que les exploitations agricoles soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comme les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental, sont susceptibles d'évoluer. Ainsi, il conviendra non seulement de respecter les distances réglementaires, mais de s'assurer également que leurs évolutions et leurs extensions ne soient pas mises en péril par une future urbanisation.

● Autres établissements

Établissements industriels :

- SARL FRANCHE-COMTE RECYCLAGE – ZA Chaillaux à RIOZ (Activité de stockage et de récupération de déchets de métaux – Installation autorisée par arrêté préfectoral N° 3258 du 28/11/2008)

Carrières :

- GRANULATS DU DOUBS – Lieux-dits « Les Rondes » et « Murey » à Boulton,
- GROUPE MEAC – Lieu-dit « Côte de Grachaux » à Oiselay et Grachaux.
- DEMOULIN-FEDY – Lieu-dit « Fourchot » à Traitiefontaine.

Voir courrier de la D.R.E.A.L du 15/11/2011 dans le dossier « Documents annexes ».

Incidences sur le document d'urbanisme

Le projet d'urbanisme de la communauté de communes devra prendre en compte les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par ces établissements.

Ainsi, il conviendra de veiller à ce que le règlement de la zone concernée du P.L.U reste compatible avec l'activité. Par ailleurs, afin de prévenir tout problème de voisinage, les zones constructibles ne sont pas recommandées à proximité.

D'autre part, il conviendra de prendre en compte deux carrières dont la cessation d'activité est terminée (P.V de recolement faits). Il s'agit des carrières RFF à Neuville-Les-Cromary (lieu-dit « Malvétu ») et à Voray/L'Ognon (lieu-dit « le revers des Corderoutes »), pour lesquelles le règlement de zone doit permettre de conserver les travaux de remise en état.

La prise en compte de ces risques devra clairement apparaître dans le rapport de présentation.

► LOGEMENT, HABITAT ET MIXITE SOCIALE

Dispositions législatives et réglementaires

La loi N° 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi S.R.U, affirme les principes de diversité et de mixité urbaine et sociale. Elle renforce le rôle des programmes locaux de l'habitat (PLH).

En matière d'urbanisme, elle **permet aux P.L.U d'instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit** (cf. art. L 123-2 du C.U).

La loi N° 2006-872 du 13/07/2006 portant Engagement National pour le Logement, dite loi E.N.L, comporte plusieurs dispositions tendant à faciliter la production de logements à loyer maîtrisé et d'accession sociale et rend obligatoire l'élaboration d'un P.L.H dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 50 000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines.

En matière d'urbanisme, elle **prévoit que les élus locaux fassent une analyse triennale de l'application du P.L.U au regard de la satisfaction des besoins en logements** (art. L123-12-1 du C.U). Elle **permet, d'autre part, de délimiter dans les P.L.U des sec-**

teurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements .../... qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

La loi n° 2009-323 du 25/03/2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion vise principalement à favoriser la production de logements ou à lutter contre l'exclusion.

En matière d'urbanisme, elle complète les dispositions législatives précédentes et **permet, notamment, de délimiter certains secteurs où les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale** (art. L 123-1 du C.U, 15° et 16°). Elle **permet également d'assouplir par délibération les règles de construction** définies dans les P.L.U **pour des opérations d'agrandissement ou de construction de bâtiments à usage d'habitation** (cf. art. L 123-1-1 du C.U transféré au L.123-1-11 à compter du 13/01/2010) **et pour la réalisation de programmes de logements comportant une proportion de logements sociaux** (cf. art. L 127-1 du C.U).

Incidences sur le document d'urbanisme

Le projet d'aménagement de de développement durables (P.A.D.D) devra arrêter les orientations générales concernant notamment l'habitat.

Le rapport de présentation devra expliquer les choix retenus pour établir ce P.A.D.D. Ce rapport de présentation s'appuiera sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés, notamment en matière d'équilibre social de l'habitat.

D'autre part, les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P) du P.L.U pourront comprendre des dispositions portant sur l'habitat, qui permettront de définir les objectifs et les principes de la politique mise en œuvre par la communauté de communes :

- pour répondre aux besoins en logements et en hébergements,
- pour favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées,

en assurant entre les communes et entre les quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

(cf. art. L 123-1-2 à L 123-1-4 du C.U).

Application au territoire

L'élaboration du document d'urbanisme intercommunal est l'occasion de dresser un nouveau bilan des besoins en logements, et notamment en logements locatifs à caractère social, afin de satisfaire à la nécessité d'une offre diversifiée et adaptée aux besoins locaux.

Il conviendra de veiller à ce que les dispositions du P.L.U soient cohérentes avec cet objectif. Le devenir de terrains, de logements ou bâtiments réutilisables à cette fin, doit également faire partie intégrante des réflexions menées.

Ainsi, la communauté de communes a la possibilité de localiser des emplacements réservés aux logements sociaux dans le futur document d'urbanisme. (cf. article L.123-2 (b) du code de l'urbanisme, introduit par la loi S.R.U – Voir ci-dessus).

Cette localisation peut se traduire par une délimitation de secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements définies par le P.L.U dans un objectif de mixité sociale (voir ci-dessus).

► LOTISSEMENTS

Dispositions législatives et réglementaires

En application de l'article L 442-9 du Code de l'urbanisme, les règles contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles (c.f. Art. R 442-22 et R 442-23 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente se prononce dans les conditions suivantes :

- lorsqu'elle décide de ne pas rendre caduques les règles propres au lotissement, elle publie un avis informant que ces règles continuent à s'appliquer. Cet avis doit être affiché en mairie pendant deux mois et annexé au P.L.U,
- lorsqu'elle décide d'engager la procédure afin que ces règles cessent de s'appliquer, une enquête publique est organisée. **L'enquête publique préalable à l'approbation du P.L.U peut en tenir lieu.**

Enfin, si les règles d'urbanisme spécifiques du lotissements ont été approuvées antérieurement au 30 juin 1986, les colotis doivent être informés, au moment de l'enquête publique, que ces règles cesseront de s'appliquer et de la possibilité qui leur est donnée de demander leur maintien en vigueur (cf. art. R 442-24 du Code de l'urbanisme).

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Il appartient à la communauté de communes de recenser, le cas échéant, les lotissements dont la délivrance de l'autorisation de lotir daterait de plus de dix ans.

Si les règles spécifiques à ces lotissements devaient être maintenues à la demande des colotis, l'avis informant que ces règles continuent à s'appliquer devra être annexé au P.L.U (voir ci-dessus).

Si l'approbation du P.L.U a pour effet de rendre caduques les règles d'urbanisme spécifiques à des lotissements qui ont été approuvées antérieurement au 30 juin 1986, les colotis devront être informés au moment de l'enquête publique que ces règles cesseront de s'appliquer (*) et de la possibilité qui leur est donnée par cet article de demander leur maintien en vigueur, comme indiqué ci-dessus. Cette information doit être faite par voie d'affichage pendant deux mois à la mairie.

(*) c.f. Art. R 442-24 du Code de l'urbanisme.

► PRISE EN COMPTE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

● Les principaux enjeux

Dispositions législatives et réglementaires

Le P.L.U. devra respecter les principes généraux énoncés aux articles L.110 et L.121.1 du code de l'urbanisme (*voir textes pages 7 et 8*), et notamment déterminer les conditions permettant d'assurer :

- le respect des objectifs du développement durable,
- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé,

- l'utilisation économe des espaces naturels,
- la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières,
- la protection des sites, milieux et paysages naturels,
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des sols et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts,

Ces articles ont été renforcés par les dernières dispositions des lois « Grenelle 1 » du 3/08/2009 et « Grenelle 2 » du 12/07/2010? ainsi que par la loi N° 2011-525 du 17/05/2011 (pour sa partie portant sur les entrées de villes).

Désormais le P.L.U devra s'efforcer de contribuer également :

- à la diminution des obligations de déplacements,
- au développement des transports collectifs,
- au développement des communications électroniques,
- à la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- à la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,
- à l'amélioration des performances énergétiques,
- à la conservation, la restauration et la création des continuités écologiques..

Le thème de l'économie des ressources naturelles qui était déjà intégré aux articles L 110 et L 121- 1 du code de l'urbanisme **est donc renforcé.**

● **Le projet d'aménagement et de développement durables**

Dans ce contexte, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables devra définir les orientations générales en matières de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de **préservation** ou de **restauration des continuités écologiques**. Il devra également fixer des objectifs de **modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**.

● **Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale**

Le rapport de présentation devra justifier, quant à lui, des objectifs de modération de consommation de l'espace au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il devra comprendre par ailleurs :

- l'analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution.
- l'articulation avec les autres documents de portée supérieure (S.D.A.G.E en particulier),
- les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du P.L.U sur l'environnement,
- les choix du projet au regard des objectifs de protection de l'environnement,
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement .

Pour le travail d'évaluation du projet qui sera repris dans le rapport de présentation, afin de faciliter la prise en compte du développement durable, il est conseillé d'utiliser la classification des thèmes listés dans le courrier de la D.R.E.A.L (*)

(*) *courrier de la D.R.E.A.L. du 15/09/2011 figurant dans le dossier « Documents annexes ».*

Il est rappelé par ailleurs, que **sont soumis à évaluation environnementale**, les P.L.U

:

- ➔ présentant une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants,
- ➔ présentant une ouverture à l'urbanisation supérieure à 200 ha,
- ➔ ayant une incidence notable sur un site Natura 2000.

Si le P.L.U intercommunal est dans l'un ou l'autre cas, **un rapport environnemental devra être produit**, qui sera examiné dans un délai de 3 mois par l'autorité environnementale lors de la saisine des personnes publiques associées, parallèlement à l'avis de l'État préparé par la D.D.T.

● **La prise en compte des zones humides, du patrimoine naturel, des paysages, et des continuités écologiques dans le P.L.U**

Zones humides :

En application de la loi sur l'eau du 3/01/1992 (article 2) désormais repris à l'article L.211-1 du code de l'environnement (voir texte en annexe page 14) la communauté de communes devra veiller, notamment, à la préservation des zones humides situées sur son territoire.

Il convient en effet de noter que les zones humides, même de petite superficie présentent un intérêt, notamment pour la bio diversité, jouent un rôle de filtre et d'auto épuration des eaux, garantissent le soutien d'étiage, ont un rôle de régulateur des crues et doivent être protégées à ce titre.

Les notions de régulation hydrique et d'épuration de l'eau jouent un rôle important en Franche-Comté ; région fragilisée sur ces aspects du fait de la nature karstique d'une bonne partie de son sous-sol.

Les zones humides font l'objet de conventions internationales en application desquelles la France s'est dotée d'un plan national d'actions en leur faveur.

Ainsi, leur préservation est un des enjeux majeurs du SDAGE 2010-2015 (*) qui réaffirme la nécessité de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée et d'améliorer l'état de celles qui sont aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier de préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets, et de ne pas dégrader celles qui existent et leur bassins d'alimentation.

Celles-ci devront ainsi être protégées de toute urbanisation conformément aux préconisations du SDAGE 2010-2015 (*) et notamment de l'orientation fondamentale n°6 "Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques" - OF n°6B "Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides".

(*) S.D.A.G.E. : pour plus d'informations, voir page 2.

Les zones humides d'une superficie supérieure à 1 ha, situées sur le territoire intercommunal, ont fait l'objet d'un report cartographique au 1/25000ème.

Il n'en demeure pas moins que les zones de plus petite superficie devront également être prises en compte et être identifiées et localisées précisément par l'étude d'environnement.

Voir cartes des zones humides jointes au courrier de la D.R.E.A.L du 15/09/2011 dans de dossier « Documents annexes ».

Patrimoine naturel et paysages :

La communauté de commune devra analyser en amont, les conséquences des choix retenus sur l'environnement et les paysages et les expliciter dans le rapport de présentation du P.L.U (cf. art. R123-2 du C.U – alinéa 4. Voir texte en annexe page 8).

Elle devra fixer par ailleurs des orientations relatives à la protection des espaces naturels et des paysages dans le projet d'aménagement et de développement durable.

Elle pourra enfin préciser, si besoin, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement et les paysages dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Outre le classement en zones N ou A, il pourra être fait usage par ailleurs, des dispositions de l'article L.123-1 (7°) du C.U qui permettent d'identifier et de protéger les éléments du patrimoine naturel ou paysager.

Pour information, voir sur Cdrom dans le dossier « Documents annexes », le diagnostic paysager réalisé en juillet 2011 par Mme Annick Jung-Chapel, paysagiste-conseil de l'Etat ».

Sur la communauté de communes, **les milieux naturels comportant des enjeux environnementaux représentent 5 091 ha, soit environ 17 % de la superficie du territoire communautaire.** Cette richesse du patrimoine naturel est variable selon les secteurs du territoire.

Enjeux forts :	
- sur une bande qui s'étend du Sud-Est au Sud-Ouest du territoire, liée à la présence de la rivière l'Ognon :	► ZNIEFF (1) de type 2 dite de la « Vallée de l'Ognon de Villersexel à Monclay », avec 12 communes concernées (Aulx-Les-Cromary, Boulot, Boulton, Bussièrès, Buthiers, Chambornay-Les-Bellevaux, Cirey, Cromary, Etuz, Perrouse, Vandelans et Voray-Sur-L'Ognon),
- à l'Ouest, avec des secteurs de pelouses sèches :	► ZNIEFF de type 2 dite « des Monts de Gy » (communes de : Bonnevent-Et-Velloreille, Maizières, Montboillon, Oiselay et Grachaux, Recologne-Les-Rioz et Villers-Bouton).
- au Sud et à l'Ouest du territoire communautaire, ZNIEFF de type 1 liées à des ruisseaux et milieux humides :	► ZNIEFF de type 1 dite des « Ruisseaux des bois de Breurey et de Sorans », ► ZNIEFF de type 1 dite de la « Vallée de la Tounolle et méandres de l'Ognon » ► ZNIEFF de type 1 dite des « Prairies de la Recrue et de la Rangée de l'Isle ».
- au Sud et à l'Ouest du territoire communautaire, ZNIEFF de type 1 liées à des milieux de pelouses sèches :	► ZNIEFF de type 1 dite des « Pelouses et bocages du Poêle Chaud, planches des Charmes et patis communaux », ► ZNIEFF de type 1 dite des « Pelouses des Charmes sous la roche », ► ZNIEFF de type 1 dite de la « Côte de Grachaux, planche de Vermot et les Chanots ».

Enjeux très forts :	
au centre et centre Sud du territoire communautaire	<ul style="list-style-type: none"> ▶ les arrêtés préfectoraux de protection de biotope du 13/04/2007 de l'écrevisse à pieds blancs et de la truite fario (2) : <ul style="list-style-type: none"> - ruisseau des Fontenottes à Boulton et à Sorans-Les-Breurey, - ruisseau des Grands Bois à Buthiers et Voray-Sur-L'Ognon, - ruisseau des Ermites à Neuville-Les-Cromary et à Sorans-Les-Breurey, - ruisseaux des Rangs, de la Combe aux Loups et de la Combe aux Charmois à Sorans-Les-Breurey.
- idem	<ul style="list-style-type: none"> ▶ l'arrêté préfectoral de protection de biotope (*) des chauves-souris : <ul style="list-style-type: none"> - souterrain aqueduc à Cirey, lieu-dit « Prés des Moines ». ▶ La ZNIEFF de type 1 de la grotte de la Baume noire : site à chauves-souris dont le périmètre de protection est en partie situé sur la commune d'Oiseley et Grachaux. ▶ La ZNIEFF de type 1 du « Vallon de Fontenelay » sur la commune de Montboillon et de Bucey-Les-Gy : le vallon de Fontenelay est également classé en réserve naturelle régionale (3) depuis le 28 mai 2010 pour la richesse de ses habitats et de son grand intérêt en matière d'espèces végétales (orchidées) et faunistiques (oiseaux, reptiles, amphibiens et poissons).

(1) Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

(2) En terme de mesures de protection il est à noter pour information que les installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la police de l'eau, donneront lieu dans le cadre de l'instruction, à un avis du comité consultatif institué par l'arrêté préfectoral.

(3) Voir servitudes « AC 3 » Réserves naturelles, page 15.

Voir cartes des zonages environnementaux et zones de protection (ZNIEFF – Arrêtés de protection de biotope) + préconisations dans le courrier de la D.R.E.A.L du 15/09/2011, dans le dossier « Documents annexes ».

Au delà de l'inventaire de la DREAL, le territoire des communes présente d'autres intérêts sur le plan écologique. **Aussi, la réalisation d'un diagnostic écologique et d'une synthèse au moyen d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sont-ils indispensables**, en particulier aux abords des zones urbanisées des communes, pour orienter les choix de développement urbain. Ces éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la communauté de communes sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

Concernant le Diagnostic écologique :

Le rapport d'étude présentera les informations élémentaires (groupements végétaux, espèces rares) qui permettent d'aboutir à la synthèse présentant les valeurs écologiques. La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

En même temps, une recherche des espèces végétales protégées au titre de l'article L. 411.1 du code de l'environnement sera à conduire.

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sera de préférence produite sur un fond orthophotoplan, à une échelle plus précise que le 1/25000ème aux abords des zones urbanisées de la communauté de communes (de préférence au 1/2000ème). Elle intégrera les zones humides.

Enfin, il est à noter que les espaces décrits précédemment constituent des réservoirs de biodiversité dont il conviendra d'observer le fonctionnement, notamment en terme de déplacements de la petite et grande faune et de l'avifaune, dans l'optique de poser les principes de mise en place de **corridors écologiques** à l'intérieur du territoire communautaire et également à sa périphérie.

Ces bases contribueront à enrichir les données qui serviront à l'élaboration et à la mise en place du schéma régional de cohérence écologique dont l'aboutissement est prévu en 2012 – 2013.

● **Préservation de la qualité de l'air et déplacements**

Dispositions législatives et réglementaires

Le 30 décembre 1996, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E.) a fixé comme objectif essentiel « la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, et notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ».

Ainsi, en application de l'article 20 (1) de la L.A.U.R.E., « à compter du 1er janvier 1998, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines (2), à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables (3) pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation ».

(1) Cet article s'applique à toute commune quelle que soit sa taille, et à tout gestionnaire de la voirie..

(2) Au sens du code de la route, est considérée comme voie urbaine, toute voie située entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

(3) La loi est impérative quant à la création d'itinéraires cyclables, ce qui signifie que la prise en compte des cyclistes, au coup par coup, sur des tronçons isolés ne suffit pas. Un itinéraire est un « chemin à suivre pour aller d'un point à un autre »; il est caractérisé par une origine et une destination, une certaine longueur et surtout la continuité. Un segment de voirie ne constitue qu'un élément d'itinéraire.

Incidences sur le document d'urbanisme

Dans cet objectif, en application de l'article 8 de la loi « Grenelle 1 » du 3/08/2009 (codifié à l'art. L 110 du code de l'urbanisme), et de l'article 14 de la loi « Grenelle 2 » du 12/07/2010 (codifié à l'art. L 121-1 du C.U.), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la préservation de la qualité de l'air, à la maîtrise de l'énergie, à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Quelle que soit sa taille, la communauté de communes peut mettre en place des actions en faveur des modes de déplacement alternatifs à l'automobile qui peuvent désormais être déclinées dans les différents éléments composant le Plan Local d'Urbanisme.



Ainsi, le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements .../... retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement qui précisent les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Le règlement peut, conformément aux dispositions introduites par l'article L 123-1-5 du Code de l'Urbanisme :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables ;
- fixer des emplacements réservés, reportés sur le plan de zonage, pour la réalisation de tels aménagements.
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements (article 3 du règlement).

et conformément aux dispositions de l'article R 123-9 du C.U,

- définir des normes de stationnement, y compris pour les vélos, (article 12 du règlement), déclinées selon le type de construction (logements, établissements scolaires, entreprises...). Pour plus d'informations concernant la définition de ces normes de stationnement dans les P.L.U, voir chapitre « Documentation - Bibliographie » page 2.

► PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Dispositions législatives et réglementaires

Circulaire interministérielle N° 465 du 10/12/1951

Application au territoire

La communauté de communes devra :

- ➔ S'assurer que les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie soient proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle précitée. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar,
- soit par l'aménagement de points d'eau naturels,
- soit par la création de réserves artificielles.

Il faut noter que c'est la première solution qui représente le plus d'avantages tant au niveau de la mise en œuvre, que pour la multiplication des points d'eau.

- ➔ veiller à ce que les parcelles soient desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Celles-ci devront respecter les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable voie engin : 3 mètres,
- largeur utilisable voie échelle : 4 mètres,
- force portante : 16 tonnes,
- rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- sur-largeur du virage : 15/R (si R inférieur à 50 m),
- pente : 15 % maximum voie engin et 10 % voie échelle,
- hauteur minimum pour les engins : 3,5 mètres.

En outre les règles suivantes devront être respectées (voir tableau ci-après).

	Poteau	Bouche	Réserve artificielle	Point d'eau naturel
Norme	NFS 61213	NFS 61211	-	-
Signalétique	-	NFS 61221	NFS 61221	NFS 61221
Règle d'installation	NFS 62200	NFS 62200	-	-
<u>INDIVIDUELLES</u> Habitation 1 ^{er} Famille Habitation 2 ^{ème} Famille	1 Hydrant de 60 m ³ /h à une distance ≤ 150 mètres.			
<u>COLLECTIVES</u> Habitation 2 ^{ème} Famille				
<u>COLLECTIVES</u> Habitation 3 ^{ème} Famille Habitation 4 ^{ème} Famille	2 Hydrants de 60 m ³ /h (débit simultané) ou une réserve incendie de 240 m ³ - 1 ^{er} point d'eau : distance ≤ 100 mètres ou ≤ 60 mètres si colonne sèche - 2 ^{ème} point d'eau : distance ≤ 300 mètres			
<u>ERP / ARTISANAT</u> <u>/INDUSTRIE</u>	Le service étudiera le dimensionnement des besoins en eau, lors de l'instruction du ou des permis de construire. Toutefois, si vous le souhaitez une estimation provisoire pourra être effectuée par mes services.			

Les prises d'eau doivent se trouver, en principe, à une distance de 200 m à 300 m des autres et être réparties en fonction des risques à défendre. Ces points d'eau doivent être constamment accessibles, entretenus et en parfait état de fonctionnement. A cette fin, il faudra s'assurer d'un contrôle régulier des points d'eau incendie (poteaux, bouches et réserves). De plus, le service départemental d'incendie et de secours devra être informé de toute nouvelle implantation et indisponibilité de la défense incendie.

► **PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

Dispositions législatives et réglementaires

Conformément aux dispositions introduites par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, le P.L.U. devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et les nuisances de toute nature.

Le rapport de présentation devra en particulier fournir les indications sur l'importance et la fréquence des risques existants et sur les dangers qu'ils représentent, et justifier les types de mesures édictées dans le règlement afin d'en réduire ou d'en supprimer les conséquences. Il conviendra, par ailleurs, de faire application de l'article R 123-11 b) du code de l'urbanisme qui prévoit le report sur les documents graphiques, des secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

- Risque d'inondation (débordement et ruissellement)

1) Inondations par débordement

• Plan de Surfaces Submersibles

Les communes suivantes sont concernées par le Plan de surfaces submersibles (PSS) de l'Ognon approuvé le 28 janvier 1955 : Aulx les Cromary, Boulot, Bussièrès, Buthiers, Chambornay les Bellevaux, Cirey, Cromary, Etuz, Perrouse, Vandelans, Voray sur l'Ognon.

Voir la cartographie du PSS par commune, sur Cdrom dans le dossier « Documents annexes ».

Ce plan soumet à autorisation tous les projets susceptibles d'impacter le libre écoulement des eaux et la libre expansion des crues.

Les Plans de surfaces submersibles valent plan de prévention des risques au titre de l'article L562-6 du code de l'environnement. Les surfaces délimitées devront donc être reportées sur le plan des servitudes. Voir à ce sujet le chapitre « Servitudes d'utilité publique » - « EL 2 – Défense contre les inondations » page 23.

La révision du PSS précité a été prescrite par arrêté préfectoral du 13 novembre 1997. Un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sera donc établi à cet effet. Une fois le PPRi approuvé, il devra être annexé au PLU.

• Relevés faits par l'administration

Ce plan a été complété par des éléments de connaissance relevés par les services de l'État lors de crues en 1982 avec remise à jour en 1994. Les zones inondées ainsi relevées figurent en hachures rouges sur la cartographie jointe. Ces relevés complémentaires ont une va-

leur informative et doivent être contrôlés par le bureau d'études en charge de l'élaboration du document d'urbanisme.

Liste des communes concernées par ces relevés de l'administration : Aulx-les-Cromary, Bonnevent-Et-Velloreille, Boulot, Bussièrès, Buthiers, Chambornay-les-Bellevaux, Cirey, Le Cordonnet, Cromary, Etuz, Grandvelle-et-le-Perrenot, Maizières, Perrouse, Vandelans, Voray-sur-l'Ognon.

• **Atlas des zones inondées du Ruhans**

Un atlas des zones inondées a été également établi en liaison avec les communes. Ces relevés complémentaires ont une valeur informative et doivent être contrôlés par le bureau d'études en charge de l'élaboration du document d'urbanisme.

Liste des communes concernées par ces relevés de l'administration : Aulx-les-Cromary, Bonnevent-Velloreille, Boulot, Boulot, Bussièrès, Buthiers, Chambornay-les-Bellevaux, Chaux-la-Lotière, Cirey, Le Cordonnet, Cromary, Etuz, Hyet, La Malachère, Montarlot-les-Rioz, Montboillon, Neuville-les-Cromary, Pennesières, Perrouse, Quenoche, Rioz, Ruhans, Sorans-les-Breurey, Traitiefontaine, Vandelans, Villers-Bouton, Voray-sur-l'Ognon.

• **D'une manière générale : recommandation en zone inondable**

Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera donc à recueillir des informations historiques et de terrain pour affiner la localisation des zones inondables et prendre pleinement en compte cette problématique, notamment au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

Il conviendra, lors de l'étude du document d'urbanisme, d'appliquer les principes de prévention et de gestion des zones inondables, à savoir (liste non exhaustive) :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- interdire l'implantation d'établissements sensibles en zone inondable,
- limiter l'autorisation de construction aux projets qui n'augmentent pas de façon sensible le nombre de personnes exposées au risque d'inondation,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues (notamment pas de mur transversaux barrant les écoulements, clôtures ajourées sur 2/3 de leur surface),
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval du projet. Les remblais seront limités à la réduction de vulnérabilité (remblais pour mise hors eau) des constructions et installations autorisées ainsi que de leurs accès. Les remblais seront également permis pour l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % des surfaces desdites constructions ou installations.
- implanter le premier plancher au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et interdire la réalisation des sous-sols enterrés,
- arrimer toutes structures susceptibles de flotter, et notamment les cuves qui doivent résister aux pressions hydrostatiques ; mettre également les événements et orifices de remplissage hors eau.
- mettre hors eau tous les équipements sensibles, et notamment les installations électriques et de gaz. Les parties de réseaux qui ne seraient pas hors eau doivent être placées dans des dispositifs étanches.

Toutes les prescriptions relatives aux zones à risques, feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme.

Le document d'urbanisme ainsi rédigé permettra, en fonction de la configuration locale, de limiter l'impact des inondations sur les personnes et les biens et de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

2) Phénomène de ruissellement

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3, mentionne que les communes ou leurs établissements publics de coopération, délimitent après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Pour une première approche, voir à titre d'information les plans recensant les zones de ruissellement sur le secteur d'étude, sur Cdrom dans le dossier "Documents annexes".

Ces cartographies doivent être interprétées. Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera à recueillir des informations historiques et de terrain pour prendre en compte cette problématique au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il analysera également les cartes topographiques.

Les documents repèreront de façon précise les secteurs sensibles au ruissellement. Toutes les prescriptions relatives à ces zones feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme.

Liste des communes concernées par le ruissellement : Aulx-les-Cromary, Bonnevent-Velloreille, Boulot, Boul, Bussièrès, Buthiers, Chambornay-les-Bellevaux, Chaux-la-Lotière, Cirey, Le Cordonnet, Cromary, Etuz, Fondremand, Grandvèlle et le Perrenot, Hyet, La Malachère, Maizières, Montarlot-les-Rioz, Montboillon, Neuvelle-les-Cromary, Oiselay et Grachaux, Pennesières, Perrouse, Quenoche, Recologne-les-Rioz, Rioz, Ruhans, Sorans-les-Breurey, Traitiefontaine, Trésilly, Vandelans, Villers-Bouton, Voray-sur-l'Ognon.

- Risque sismique

Toutes les communes sont concernées par la sismicité (cf. Décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 et arrêté du 22/10/2010). Toutes les prescriptions relatives à cette thématique feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme. Ainsi il conviendra de mentionner dans le règlement (dispositions générales) que les bâtiments, les installations et équipements doivent répondre aux règles parasismiques définies par la réglementation.

Liste des communes en sismicité 2 (faible) : Bonnevent-Velloreille, Boulot, Boul, Bussièrès, Buthiers, Chaux-la-Lotière, Cordonnet, Etuz, Montarlot-les-Rioz, Montboillon, Oiselay et Grachaux, Perrouse, Sorans-les-Breurey, Villers-Bouton, Voray-sur-l'Ognon.

Liste des communes en sismicité 3 (modérée) : Aulx-les-Cromary, Chambornay-les-Bellevaux, Cirey, Cromary, Fondremand, Grandvèlle et le Perrenot, Hyet, La Malachère, Maizières, Neuvelle-les-Cromary, Pennesières, Quenoche, Recologne-les-Rioz, Rioz, Ruhans, Traitiefontaine, Trésilly, Vandelans.

- Risques de coulées de boue, mouvements de terrain, retraits et gonflement des argiles

Des cartes des sensibilités argileuses ont été établies par commune (*). Concernant ces phénomènes de « retrait-gonflement » des argiles, les aléas sont de niveau faible à niveau moyen. Dans les secteurs concernés, les constructeurs devront tenir compte de ce risque pour l'élaboration des projets et la conception des aménagements extérieurs. Le bureau d'études pourra utilement se reporter au site internet suivant : <http://www.argiles.fr/contexte.asp>.

(*). Voir cartographie sur Cdrom, dans le dossier « Documents annexes ».

Des sinistres “argiles” ont été localisés sur les communes suivantes : Boulot, Busières, Le Cordonnet, Quenoche (exploitations cartographiques communales et arrêtés de catastrophe naturelle).

Dans son étude d'octobre 2003, le BRGM a recensé des mouvements de terrain. Leur localisation et le type de mouvements sont consultables sur les copies des annexes à cette étude (Voir documents cf documents annexés par commune).

Les communes suivantes sont concernées : Bonnevent-Velloreille, Cirey, Grandvella et le Perrenot, Hyet, Oiselay et Grachaux, Pennesières, Ruhans, Villers-Bouton, Voray-sur-l'Ognon.

De plus, la récapitulation des arrêtés de catastrophe naturelle mentionne, pour toute les communes, des phénomènes de coulées de boue et de mouvements de terrain.

Il sera donc nécessaire de rechercher, en liaison avec les représentants des communes, la localisation des événements mentionnés dans la liste des arrêtés, de diagnostiquer ces thématiques et d'en tenir compte dans les études. Toutes les prescriptions relatives à ces thématiques feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme.

- Cavités souterraines

Pour 28 communes de la C.C.P.R, des cavités souterraines sont indiquées dans le recensement départemental réalisé par le BRGM en mars 2009. Les tableaux figurant en annexe, page 20 décrivent ces cavités par commune.

En revanche, cet inventaire n'étant pas exhaustif, le bureau d'études devra analyser les cartes géologiques du secteur et déterminer les éventuels secteurs complémentaires sujets aux phénomènes de type karstique.

En premier lieu, des recherches historiques seront à réaliser pour localiser les zones où des aléas karstiques ont déjà été constatés. A minima, pour tout le secteur d'étude, une méthode d'interprétation mariant une analyse de la carte géologique, des visites de terrain avec interviews et une analyse morphologique des sols sera à mener afin de localiser les zones sujettes aux cavités et d'en mesurer le danger. Il appartient au prestataire de retenir la méthodologie d'étude qui lui paraît la plus adaptée.

Une attention particulière est demandée quant à l'évacuation des eaux pluviales dans les secteurs à sensibilité karstique. En effet, les écoulements d'eau ont une influence dans le développement des cavités (débouillage de conduits par exemple). Par conséquent, la gestion de ces écoulements doit être réalisée de façon soignée : les écoulements de surface ne doivent pas être modifiés (déplacement de fossés, changement de point de rejet...), l'infiltration des eaux usées et pluviales n'est autorisée que si ces procédés ne se traduisent pas par une augmentation des risques, toutes les conduites doivent être étanches et la pose de tuyaux pour l'AEP, l'assainissement et l'eau pluviale doivent être réalisées de façon soignée afin de garantir l'étanchéité parfaite des installations.

Une fois les risques définis et évalués, ils seront pris en compte dans l'élaboration du zonage, avec si nécessaire une limitation de l'urbanisation et/ou la prise de mesures adéquates. Le rapport de présentation et le règlement du document d'urbanisme devra reprendre toutes les données et spécifications relatives aux géorisques (gestion des eaux, mesures, etc....).

Des informations complémentaires peuvent être recherchées auprès de l'organisme suivant :

Bureau de recherches géologiques et minières
Service géologique régional BOURGOGNE/FRANCHE-COMTE
Parc Technologique - 27, rue Louis de Broglie - 21000 DIJON

Sur le territoire d'étude 120 cavités ont été recensées. Comme précisé ci-dessus, ce recensement n'est pas exhaustif. Il paraît donc nécessaire qu'un membre de l'équipe chargée des études soit qualifié pour mener des investigations en hydro-géologie. Le rapport devra contenir une retranscription synthétique de ce travail d'analyse et d'expertise et devra apporter la preuve que l'ouverture à l'urbanisation des secteurs proposés est admissible au regard des risques géologiques et hydrauliques.

– Ouvrages civils

Des ouvrages civils ont été recensés par le BRGM, lors de l'inventaire départemental des cavités, dressé par le BRGM en mars 2009. Cet inventaire n'est cependant pas exhaustif.

Communes	x	y	Types
CIREY	885314	2274185	-----
MONTBOILLON	870887	2269739	-----
RIOZ	884565	2277034	CAVE

– Anciennes mines

Commune de Boulot : une mine de fer dans laquelle des travaux ont été conduits entre 1829 et 1836, a été localisée.

Il a été considéré l'absence d'une part d'enjeux de surface à l'endroit de cette mine (bois communaux) et d'autre part de l'aléa mouvement de terrain (éventualité que le phénomène redouté se produise sur un site donné avec une certaine intensité). Il n'y a pas de risque minier sur ce site.

Commune de Oiselay et Grachaux :

1) l'existence d'une zone de travaux miniers (fer et manganèse) a été relevée sur le site de Grachaux (hors titre minier connu). Il s'agit d'un puits de mine foré jusqu'à 30 m de profondeur et d'une galerie de plus de 100 m de long. Une autre galerie dans les diaclases au voisinage de la faille de Grattery-Gy servait à l'extraction du minerai (mine remblayée. Fin d'activité en 1868). Comme pour Boulot, il a été considéré l'absence d'enjeux de surface sur la zone de travaux miniers considérée comme celle de l'aléa mouvement de terrain. Il n'y a pas de risque minier identifié sur ce site de Grachaux.

2) l'existence d'une mine de fer qui s'est développée dans les terrains communaux aux lieux-dits « Les Chanots » et « Derrière les vignes » est également signalée. Celle-ci a fait l'objet de travaux connus entre 1877 et 1910.

Les enjeux de surface ne sont pas identifiés du fait même de la localisation qui n'est pas connue. C'est une zone qui ressort comme « à risque potentiel » pour GEODERIS, qui n'a pas toutefois considéré qu'une étude détaillée d'aléa revêtait un caractère prioritaire pour la soumettre à une analyse plus poussée dans le cadre de l'étude visée ci-avant. GEODERIS préconise toutefois d'être vigilant et une étude détaillée est préconisée dans l'éventualité où des constructions seraient projetées.

- Récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Voir liste en annexe page 68.

► PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dispositions législatives et réglementaires

Conformément aux dispositions introduites par :

- le Code du Patrimoine, et notamment son Livre V,
- la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application N° 2002-89 du 16/01/2002,
- la loi modificative N° 2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application N° 2004-490 du 03/06/2004,
- la loi N° 2004-804 du 9/08/2004 (article 17).

S'ils ne peuvent être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie).

Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

En application du titre III de la loi du 27/09/1941 réglementant les découvertes fortuites, il est à noter également, que toute découverte de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (*) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et que les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité (tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322.1 et 322.2 du code pénal en application de la loi n° 80.832 du 15/07/1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance).

(*) Adresse postale : 7, rue Ch. NODIER 25043 BESANCON Cedex. Tél : 03.81.25.54.07.

Enfin, conformément aux dispositions introduites par la loi n° 2004.804 du 09/08/2004 modifiant la loi du 01/08/2003 et codifiées aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine, une redevance archéologique est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol..

Application au territoire

Hormis sur les communes du Cordonnet, de Recologne-Les-Rioz, et de Villers-Bouton, de nombreux sites ou indices de sites archéologiques ont été recensés sur la communauté de communes.

Voir cartes sur Cdrom, dans le dossier « Documents annexes ».

Incidences sur le document d'urbanisme

Ces évolutions rendent nécessaire un développement à introduire dans le règlement du P.L.U, dans les dispositions générales. Ainsi, il devra être mentionné notamment les rappels législatifs et réglementaires énoncés ci-dessus et applicables à l'ensemble du territoire communal.

► **TRANSPORTS FERROVIAIRES – L.G.V. RHIN-RHONE**

Dispositions législatives et réglementaires

Conformément aux dispositions introduites par la loi S.R.U du 13/12/2000 et son décret d'application du 27 mars 2001 (*), il n'existe plus de nécessité de classer de manière distinctive les emprises ferroviaires, celles-ci étant incluses dans le classement des terrains limitrophes.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les communes de Buthiers, Cirey, Nouvelle-Les-Cromary, Rioz, Sorans-Les-Breurey, Traitiéfontaine et Voray-Sur-l'Ognon sont traversées par la branche Est de la Ligne à Grande Vitesse « Rhin-Rhône ». Pour cette ligne, la S.N.C.F souhaite l'inscription des biens du domaine ferroviaire dans les zonages correspondant à un usage général tout en prenant en compte, néanmoins, les contraintes propres à l'exploitation du chemin de fer et au développement des activités ferroviaires.

Voir courrier de la S.N.C.F du 24/11/2011, dans le dossier « Documents annexes ».

Ainsi, les terrains appartenant au domaine ferroviaire peuvent être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains tout en prenant en compte, néanmoins, les contraintes propres à l'exploitation du chemin de fer et au développement des activités ferroviaires comme le permet l'article R.123-11 (b) du Code de l'urbanisme (*). Ainsi, le règlement pourra prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

(Article R.123-11 (b) du Code de l'urbanisme, modifié par le Décret du 27 mars 2001 qui stipule que : « Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques » .../... qui font apparaître, en outre, s'il y a lieu .../... « Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics.../... justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ».*

► **VOIRIE - SECURITE ROUTIERE**

– **Servitudes d'alignement**

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Pour les routes départementales, les servitudes d'alignement, s'il en existe, seront communiquées ultérieurement par la Direction des Services Techniques et des Transports du Département (D.S.T.T).

Pour la voirie communale, la gestion et le suivi des servitudes d'alignement relève des compétences communales. En conséquence, s'il existe ce type de servitudes sur la voirie communale et si leur maintien est souhaité par la communauté de communes, celles-ci devront être reportées sur la liste ainsi que sur le plan général des servitudes d'utilité publique. Dans le cas contraire, celles-ci peuvent être abrogées par délibération du conseil municipal (ou du conseil communautaire s'il est compétent) + enquête publique.

- Règlement départemental de voirie

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Concernant la desserte des zones à ouvrir à l'urbanisation, il conviendra de tenir compte des principales dispositions du règlement départemental de voirie.

- Sécurité routière

Dispositions législatives et réglementaires

Le règlement national d'urbanisme prévoit en son article R.111-5 que l'autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité est appréciée compte tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

L'amélioration de la sécurité routière doit être prise en compte lors des réflexions qui seront engagées dans le cadre de la révision du document d'urbanisme. Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation entraînent directement une modification des besoins de déplacement, des conditions de circulation et des configurations de voiries (modifications/créations d'accès, de carrefours, de stationnements, de cheminements piétonniers et cyclables, d'arrêts bus...). Ces choix influent donc directement sur la sécurité.

Par conséquent, les zones destinées à l'urbanisation devront être définies en tenant compte de la qualité du réseau de desserte, des déplacements qu'elles induisent et de leurs conséquences. Le P.L.U devra intégrer les dispositions propres à assurer la sécurité de l'ensemble des déplacements (*). Il pourra ainsi définir, notamment, des critères d'accès aux zones à urbaniser et aux équipements publics.

(*) Voir à ce sujet le chapitre « Préservation de la qualité de l'air et déplacements » page 57.

4ème PARTIE

AUTRES INFORMATIONS UTILES

► AGRICULTURE

La communauté de communes compte **11883 ha de surfaces agricoles utiles, dont environ 49 % en herbe.**

Ces surfaces sont exploitées par **467 exploitations dont 130 ont leur siège sur la communauté de communes.**

Il est à noter par ailleurs la présence de :

- **14 exploitations en agriculture biologique** implantées sur les communes de Boulton, Cirey-Les-Bellevaux, Le Cordonnet, Fondremand, Maizières, Oiselay-Et-Grachaux, Sorans-Les-Breurey et Villers-Bouton.

- **37 exploitations faisant l'objet de Mesures Agro-Environnementales** sur les communes de : Aulx-Les-Cromary, Bonnevent-Et-Velloreille, Boulton, Bussièrès, Chaux-La-Lotière, Cirey-Les-Bellevaux, Le Cordonnet, Cromary, Fondremand, Grandvelle-Et-Le-Perrenot, Hyet, Maizières, La Malachère, Nouvelle-Les-Cromary, Oiselay-Et-Grachaux, Pennesières, Perrouse, Quenoche, Recologne-Les-Rioz et, Rioz.

- **56 exploitations faisant l'objet de Primes Herbagères Agro-Environnementales** sur les communes de : Aulx-Les-Cromary, Bonnevent-Et-Velloreille, Boulton, Boulton, Chambornay-Les-Bellevaux, Chaux-La-Lotière, Le Cordonnet, Fondremand, Grandvelle-Et-Le-Perrenot, Hyet, La Malachère, Montarlot-Les-Rioz, Montboillon, Oiselay-Et-Grachaux, Pennesières, Perrouse, Quenoche, Recologne-Les-Rioz, Rioz. Trésilley et Villers-Bouton.

*Voir report sur carte du parcellaire agricole avec le type de couvert,
+ Tableau détaillé des surfaces agricoles et du Nbre d'exploitant par commune,
sur Cdrom, dans le dossier « Documents annexes ».*

► BOIS ET FORETS

La surface forestière gérée durablement par des plans simples de gestion pour les privés et par des documents d'aménagements forestiers pour les communes, est importante.

Une animation forestière dans les forêts privés de Fondremand, Grandvelle et le Perrenot, Hyet, Le Magnoray, Mailley et Chazelot, Maizières, La Malachère, Pennesières, Rioz, Trésilley sous forme d'un plan de développement de massif (PDM) est actuellement en cours. Elle permettra de dynamiser la gestion de la forêt privée morcelée.

Voir carte du Plan de Développement du massif des Grands Bois sur Cdrom, dans le dossier « Documents annexes ».

En s'appuyant sur 5 schémas directeurs de desserte forestière (SDDF), la CCPR a réalisé plusieurs grosses tranches de travaux subventionnés par l'État et l'Europe et on peut considérer que, globalement, les 13 000 ha de forêts (environ) qui représentent 43 % du territoire sont bien desservis.

Voir carte du Schéma Directeur de Desserte Forestière sur Cdrom, dans le dossier « Documents annexes ».

► COMMERCE ET INDUSTRIE ET ARTISANAT

Voir liste des entreprises, communiquée par la Chambre des métiers et de l'Artisanat, sur Cdrom dans le dossier « Documents annexes ».

► COURS D'EAU

- État des lieux

<i>Nom</i>	<i>État chimique</i>	<i>Échéance de bon état chimique</i>	<i>État écologique</i>	<i>Échéance de bon état écologique</i>	<i>État global</i>	<i>Échéance de bon état</i>
L' OGNON Basse Vallée Communes concernées : Boult, Bussières, Buthiers, Chambornay- lès-Bellevaux, Cirey, Cromary, Etuz, Montboillon, Perrouse, Rioz, Sorans les Breurey, Traitiéfontaine, Vandelans, Voray sur l'Ognon	Pas Bon	2021	Mauvais	2021	Pas Bon	2021
Ruisseau de la DOUAIN Communes concernées : Bonnevent et Velloreille, Boulot, Chauz la Lotière, Le Cordonnet, Etuz, Montboillon, Oiselay et Grachaux	Bon	2015	Bon	2015	Bon	2015
Ruisseau de BUTHIERS Communes concernées : Boult, Bussières, Buthiers, Cromary, Fondremand, Hyet, La Malachère, Montarlot – les – Rioz, Nouvelle les Cromary, Perrouse, Quenoche, Rioz, Sorans les Beurey, Traitiéfontaine, Trésilly, Voray sur l'Ognon	Bon	2015	Bon	2015	Bon	2015
Ruisseau de La TOURNOLLE	Bon	2015	Bon	2015	Bon	2015

Nom	État chimique	Échéance de bon état chimique	État écologique	Échéance de bon état écologique	État global	Échéance de bon état
Communes concernées : Boult, Bussières, Buthiers, Chaux la Lotière, Le Cordonnet, Fondremand, Montarlot les Rioz, Recologne les Rioz Sorans les Breurey, Trésilley, Villers- Bouton Voray sur l'Ognon						
Ruisseau de La JOUANNE	Pas de données	2015	Moyen	2015	Pas Bon	2015
Communes concernées : Oiselay et Grachaux						
Ruisseau de MALGERARD	Bon	2015	Bon	2015	Bon	2015
Communes concernées : Chambornay les Bellevaux Cirey , Cromary Neuvele les Cromary Quenoche, Rioz Traitiéfontaine						
Rivière LA LINOTTE	Bon	2015	Moyen	2015	Pas Bon	2015
Communes concernées : Cirey, Fondremand Hyet, La Malachère Maizières, Pennesières Quenoche, Rioz, Ruhans						
Ruisseau de LA FONTAINE des DUITs	Pas de données	2015	Moyen	2015	Pas Bon	2015
Communes concernées : Le Cordonnet, Oiselay et Grachaux, Recologne les Rioz, Villers- Bouton						
LA ROMAINE	Bon	2015	Moyen	2015	Pas Bon	2015
Communes concernées : Fondremand, Grandvelle et le Perrenot Hyet, Maizières, Recologne les Rioz Rioz, Trésilley						
Ruisseau des CONTANCES	Pas de données	2015	Moyen	2015	Pas Bon	2015
Communes concernées : Grandvelle et le Perrenot Maizières						
Ruisseau de ROUSSOT	Bon	2015	Bon	2015	Bon	2015
Communes concernées : Montboillon						
La MORTE et Le CABRI	Pas Bon	2021	Moyen	2021	Pas Bon	2021
Communes concernées : Oizelay et Grachaux						
Ruisseau La PETITE	Pas de	2015	Moyen	2021	Pas Bon	2021

<i>Nom</i>	<i>État chimique</i>	<i>Échéance de bon état chimique</i>	<i>État écologique</i>	<i>Échéance de bon état écologique</i>	<i>État global</i>	<i>Échéance de bon état</i>
MORTE	données					
Communes concernées : Oizelay et Grachaux						

- Contrats de rivière

<i>Nom</i>	<i>agrément du dossier sommaire</i>	<i>agrément du dossier définitif</i>	<i>signature</i>	<i>période</i>
Contrat de rivière Ognon	03/10/00			

► CONSTRUCTION A USAGE D'HABITATION

La construction se localise principalement sur 18 communes (voir ci-dessous)

Permis de construire et certificats d'urbanisme instruites entre 2008 et 2011

COMMUNES	PERMIS DE CONSTRUIRE	CERTIFICATS D'URBANISME
BONNEVENT-VELLOREILLE	14	16
BOULOT	33	8
BOULT	39	10
BUSSIÈRES	43 (*)	7
CHAUX LA LOTIERE	28	15
CIREY LES BELLEVAUX	17	10
LE CORDONNET	15	13
LA MALCHERE	13	21
MONTARLOT-LES-RIOZ	28	10
MONTBOILLON	14	3
NEUVELLE-LES-CROMARY	18	6
OISELAY-ET-GRACHAUX	21	18
PENNESIÈRES	13	4
RIOZ	130 (**)	35
SORANS-LES-BREUREY	27	7
TRAITEFONTAINE	15	7
VILLERS-BOUTON	16	5
VORAY-SUR-L'OGNON	40	10

(*) + 3 permis d'aménager (lotissement)

(**) + 6 permis d'aménager (lotissement)

► EQUIPEMENTS PUBLICS – ECOLES PRIMAIRES

Pour la répartition des établissements par commune, voir courrier de l'Inspection Académique du 25/08/2011 dans le dossier « Courriers des différents services et organismes consultés ».

► LOGEMENT

Sur le plan démographique, la communauté de communes se caractérise par :

- **une arrivée massive de population** notamment de familles avec enfants (population jeune) et une progression de **+ 25 % de population en 9 ans (+ 45 % en 18 ans)**.
- **des revenus relativement élevés** en comparaison avec le reste du département et une augmentation significative de l'emploi .

Concernant le logement, le secteur de la C.C.P.R se distingue par :

- **une vacance peu élevée,**
- **un taux de construction exponentiel** (attention particulière pour les implantations de lotissements en marge des bourgs – une réflexion sur la maîtrise foncière serait opportune),
- **peu de logements de qualité médiocre** (classe 7 et 8).
- **peu de logements locatifs d'une manière générale**, alors que l'arrivée de population pourrait aussi révéler un besoin de logements en location de type T3/T4,
- **peu de logements locatifs sociaux** alors que l'arrivée d'une population jeune peut laisser penser qu'il y aurait un léger besoin en T3 / T4. *Voir ci-après le tableau récapitulatif des logements conventionnés, par commune.*

Logements locatifs sociaux conventionnés par commune – Année 2011

COMMUNES	LOGEMENTS COMMUNAUX	LOGEMENTS HLM	LOGEMENTS PRIVÉS
BONNEVENT-VELLOREILLE	5		6
BOULOT	1	21	2
BOULT	3	13	7
BUSSIÈRES	1		4
BUTHIERS			6
CHAUX LA LOTIERE		5	5
CIREY LES BELLEVAUX	1	5	4
CROMARY			9
ETUZ		8	4
FONDREMAND			9
GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT			2
LA MALCHERE			2
MAIZIÈRES		22	7

COMMUNES	LOGEMENTS COMMUNAUX	LOGEMENTS HLM	LOGEMENTS PRIVES
MONTARLOT-LES-RIOZ	1		3
MONTBOILLON			1
NEUVILLE-LES-CROMARY	1		9
OISELAY-ET-GRACHAUX			1
PENNESIERES		4	4
QUENOCHE		4	3
RECOLOGNE-LES-RIOZ	1	6	1
RIOZ	6	148	7
RUHANS			5
SORANS-LES-BREUREY	1		6
TRAITEFONTAINE	1		1
TRESILLEY	3		1
VANDELANS	1		
VILLERS-BOUTON	1		2
VORAY-SUR-L'OGNON		12	26

5ème PARTIE

DOCUMENTATION - BIBLIOGRAPHIE

- Des éléments concernant les paysages sont décrits dans un « Atlas des paysages de Franche-Comté » disponible à la D.R.E.A.L de Franche-Comté.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) est disponible auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée sur le site internet <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>
- La D.I.R.E.N avait réalisé en 2006 un profil environnemental. S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. A partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants.

Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois. Celui-ci est disponible sur le site de la D.R.E.A.L de Franche-Comté : <http://www-Franche-Comte.ecologie.-gouv.fr> rubrique « dossiers de référence ».

- Le Centre d'Études sur les Réseaux et les Transports, l'Urbanisme et les Constructions Publiques (CERTU) a réalisé une plaquette sur « le stationnement des vélos sur les espaces privés », sur laquelle figure notamment un certain nombre d'informations sur les règles de stationnement spécifiques au vélo dans les P.L.U et notamment sur les capacités de stationnement souhaitables selon le type de construction.

Cette plaquette peut être téléchargée sur le site INTERNET du CERTU à l'adresse suivante :

http://www.certu.fr/fr/_Projets_transversaux-n206/Urbanisme_et_deplacements-n209/IMG/pdf/plaquette.pdf

ANNEXES

► EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME

Les textes en caractères verts ont été introduits ou modifiés par la loi du 12/08/2006 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ».

Article L123-1 :

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 19, applicable à compter du 13 janvier 2011.

Le plan local d'urbanisme .../... comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement **et de programmation**, un règlement et des annexes. **Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.**

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Lorsqu'il est élaboré par une commune **non membre d'un établissement public compétent**, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire .../...

.../... Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3° (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000) ;

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant,

le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

7° bis.-Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

-dans les zones urbaines et à urbaniser ;

-dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;

14° Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ;

15° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent ;

16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est

ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

Article L. 123-1-1-1 :

Créé par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 19, applicable à compter du 13 janvier 2011.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

Article L123-1-2 :

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art.19 , applicable à compter du 13 janvier 2011.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, **les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.**

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Article L123-1-3 :

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art.19 , applicable à compter du 13 janvier 2011.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Article L123-1-4 :

créé par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 19, applicable à compter du 13 janvier 2011.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

Article L123-1-5 :

créé par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 19, applicable à compter du 13 janvier 2011.

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, le règlement peut :

- 1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;
- 2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;
- 3° (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000) ;
- 4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;
- 5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;
- 6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;
- 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;
- 7° bis.-Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;
- 8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;
- 9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;
- 10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- 11° **Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements.** Il peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;
- 12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
- 13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :
 - dans les zones urbaines et à urbaniser ;
 - dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;
- 13° bis **Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions**

14° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

Dans les cas visés au cinquième alinéa du II de l'article L. 752-1 du code de commerce, les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter le document d'aménagement commercial défini à cet article ;

15° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Article R*123-2

Modifié par Décret n°2010-304 du 22 mars 2010 - art. 2

Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue **les incidences des orientations du plan sur l'environnement** et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

Dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article L. 123-1, le rapport de présentation comprend, en outre, le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat défini par l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Article R 123-9 :

modifié par Décret n°2006-1683 du 22/12/2006 - art. 1 JORF 28/12/2006 en vigueur le 1/02/2007

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- 1° Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- 2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- 3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- 4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- 5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
- 6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- 7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- 8° L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- 9° L'emprise au sol des constructions ;
- 10° La hauteur maximale des constructions ;
- 11° L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au 1 de l'article R. 123-11 ;
- 12° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
- 13° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- 14° Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.

Lorsque le plan de déplacements urbains a délimité, en application de l'article 28-1-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, des périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, le plan local d'urbanisme respecte ces limitations et, le cas échéant, fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à un usage autre que d'habitation.

Dans les secteurs mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 123-8, le règlement prévoit les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environnement et compatibles avec le maintien du caractère naturel de la zone.

Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les règles mentionnées aux 6° et 7° relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, qui ne sont pas fixées dans le règlement, doivent figurer dans les documents graphiques.

En zone de montagne, le règlement désigne, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du huitième alinéa de l'article L. 145-5.

Article R 123-11

Modifié par Décret n°2004-531 du 9 juin 2004 - art. 2 JORF 13 juin 2004

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

- a) Les espaces boisés classés définis à l'article L. 130-1 ;
- b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;
- c) Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;
- d) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
- e) Les secteurs dans lesquels, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants peut être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui existait antérieurement, nonobstant le ou les coefficients d'occupation du sol fixés pour la zone ou le secteur ;
- f) Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- g) Les périmètres, tels que délimités par le plan de déplacements urbains en application de l'article 28-1-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels le plan local d'urbanisme fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation ;
- h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;
- i) Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.

Les documents graphiques peuvent également faire apparaître des règles d'implantation des constructions dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 123-9.

► EXTRAITS DU CODE RURAL

Les passages en caractères verts ont été introduits ou modifiés par la loi du 12/08/2006 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle.2 ».

Article L 111-3

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 240, applicable à compter du 14/07/2010.

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique *réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.*

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

Article L 112-3

Modifié par Loi 2006-11 2006-01-05 art. 73 IV, VI entrée en vigueur au plus tard le 1/01/2007

Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite à la date de publication de la [loi n° 99-574 du 9 juillet 1999](#) d'orientation agricole.

► EXTRAITS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les textes en caractères verts ont été introduits ou modifiés par la loi du 12/08/2006 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ».

Article L 2224-8

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 159 à 161, applicable à compter du 14/07/2010.

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Article L 2224-10

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 240, applicable à compter du 14/07/2010.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

► EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les textes en caractères verts ont été introduits ou modifiés par la loi du 12/08/2006 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ».

Article L 211-1

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 132, applicable à compter du 14/07/2010.

Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'État précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Article R122-1

Les préoccupations d'environnement qu'aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-1 doivent respecter les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme, sont celles qui sont définies à l'article L. 110-1.

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prescrites par la présente section sont faites par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage. Il en est toutefois autrement si une procédure particulière établie par décret et concernant certains travaux ou projets d'aménagement charge une personne publique de ces études. Dans tous les cas, la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude doit figurer sur le document final.

Les préoccupations d'environnement sont prises en compte par les documents d'urbanisme dans le cadre des procédures qui leur sont propres. La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages donne lieu à l'élaboration d'une étude d'impact, sauf dans les cas visés aux articles R. 122-4 à R. 122-8.

► DIRECTIVE EUROPÉENNE DU 21/05/1991

relative au traitement des eaux urbaines résiduaires INCIDENCES et TRADUCTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

La Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose [l'identification des zones sensibles](#) où les obligations d'épuration des eaux usées sont renforcées et fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines d'assainissement. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.

Ces obligations sont actuellement inscrites dans le **code général des collectivités territoriales** ([articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17](#) relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées) et [l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement](#).

[L'arrêté du 22 juin 2007](#) regroupe l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, auto-surveillance, contrôle par les services de l'État) ; il concerne tous les réseaux d'assainissement collectifs et les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ainsi que tous les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 soit 20 EH (Équivalents-Habitants).

Les échéances de mise en conformité de la collecte et du traitement des agglomérations fixées par la Directive ERU sont les suivantes :

- > **10 000 EH en zone sensible** : obligation de collecte et traitement au 31/12/1998
- > **15 000 EH hors zone sensible** : obligation de collecte et traitement au 31/12/2000
- > **2 000 EH** : obligation de collecte et traitement au 31/12/2005
- < **2 000 EH avec système de collecte existant** : obligation de traitement au 31 /12/2005.

L'ensemble du territoire de la Haute-Saône a été classé en zone sensible par arrêté ministériel du 23 novembre 1994.

Les performances minimales des stations d'épuration des agglomérations sont fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 en fonction de la charge brute de pollution organique à traiter :

- **stations d'épuration des agglomérations devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 2 000 EH (*) :**
 - rendement minimal de 60 % ou une concentration maximale de 35 mg/L sur la DBO5 ;
 - rendement minimal de 60 % sur la DCO ;
 - rendement minimal de 50 % sur les MES ;
 - ces exigences sont renforcées ou étendues à d'autres paramètres par le préfet, lorsqu'elles ne permettent pas de satisfaire aux objectifs de qualité.

Ces performances seront **applicables aux installations de lagunage à compter du 1er janvier 2013**. Jusqu'au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales à savoir rendement minimal de 60 % en DCO sur échantillon non filtré (cf. article 22 de l'arrêté du 22/06/2007).

Il est à noter que la directive européenne des eaux usées urbaines de 1991 (directive ERU) impose également un traitement approprié des eaux usées collectées avec respect des

objectifs de qualité des cours d'eau pour les collectivités de moins de 200 EH dès lors qu'un réseau de collecte existe.

Techniquement et financièrement, il n'est toutefois pas toujours judicieux de construire une station d'épuration collective et il convient parfois de privilégier l'assainissement non collectif (article R.2224-7 du CGCT), même si le code de la santé publique (article L.1331-1) impose au particulier un raccordement au réseau de collecte des eaux usées dans un délai de 2 ans.

➤ **Stations d'épuration des agglomérations devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 2 000 EH :**

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les valeurs fixées en concentration soit les valeurs fixées en rendement.

DBO : 25 mg/L ou 70 % pour STEP > 2000 EH et inférieure ou égale à 10000 EH

DBO : 25 mg/L ou 80 % pour STEP > 10 000 kg/j

DCO : 125 mg/L ou 75 %

MES : 35 mg/L (150 mg/L pour lagunage) ou 90%

Les rejets dans des zones sensibles à l'eutrophisation doivent en outre respecter en moyenne annuelle soit les valeurs fixées en concentration soit les valeurs fixées en rendement :

Azote :

- supérieure ou égale à 10 000 EH : rendement minimal de 70%
- > 10 000 EH et inférieure ou égale à 100 000 EH : 15 mg/L
- > 100 000 EH : 10 mg/L

Phosphore :

- supérieure ou égale à 10 000 EH : rendement minimal de 80%
- > 10 000 EH et inférieure ou égale à 100 000 EH : 2 mg/L
- > 100 000 EH : 1 mg/L

Il est à noter également que les ouvrages d'assainissement sont soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, et R.214-1 à R.214-56.

Ainsi au regard des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement :

- sont soumis à autorisation tous les ouvrages de traitement (stations d'épuration ou dispositifs d'assainissement non collectif) et les déversoirs d'orage devant respectivement traiter et collecter une charge brute supérieure à 600 kg DBO₅ / jour (soit 10 000 EH).
- sont soumis à déclaration tous les ouvrages de traitement (stations d'épuration ou dispositifs d'assainissement non collectif) et les déversoirs d'orage devant respectivement traiter et collecter une charge brute supérieure à 12 kg DBO₅ / j (soit 200 EH) mais inférieure ou égale à 600 kg DBO₅ / jour (soit 10 000 EH)

En outre, les rejets d'eaux pluviales dans le milieu récepteur (eaux douces superficielles, sol ou sous-sol) sont également soumis à déclaration ou autorisation (rubrique 2.1.5.0) selon la surface collectée correspondant aux surfaces cumulées du territoire collecté et du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par la zone de projet :

- surface > 20 ha : AUTORISATION
- surface > 1 ha mais < 20 ha : DECLARATION

Préalablement à l'exercice de leurs compétences en matière d'assainissement (article L.2224-8 du CGCT), **les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale doivent procéder à la délimitation après enquête publique d'un zonage d'assainissement en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme est un moment privilégié pour procéder à cette démarche, bien que la délimitation des différentes zones puisse être effectuée indépendamment de toute procédure de planification urbaine.

Ce travail, après étude et constat de l'existant doit permettre notamment :

- de délimiter les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif,
- de prendre en compte le zonage d'assainissement au niveau du document d'urbanisme et la définition des prescriptions techniques d'assainissement applicables à l'urbanisation future,
- de dimensionner au mieux les ouvrages de collecte et de traitement, tant au plan technique qu'au plan financier, pour ce qui est de l'assainissement collectif.

D'autre part, ce travail doit permettre également de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Enfin, dans les zones valorisées de l'assainissement non collectif, les communes devront assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2012 puis avec une périodicité ne pouvant excéder 10 ans (article L.2224-8 du CGCT). A la demande des particuliers, elles peuvent également assurer l'entretien, la réalisation et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

► **SERVITUDES A4**

PRÉFECTURE
DE LA
HAUTE-SAONE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

ARRETÉ DDAF/HY/1/88 n° 2043 du **26 SEP. 1988**

déterminant la liste des cours d'eau dont les riverains sont soumis à la servitude de libre passage des engins de curage et de faucardement

SERVICE: AMENAGEMENT RURAL -

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'Edit du 08 mai 1651 et la délibération du 20 décembre 1662 de la Province de Franche-Comté constatant l'ancien usage établi pour le curage des rivières et ruisseaux de ladite province ;
- VU les lois des 22 décembre 1789, janvier 1790, 12 et 20 août 1790, 28 septembre et 06 octobre 1791, les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 ;
- VU la loi du 08 avril 1896 sur le régime des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 et R 123-36 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 1906 portant réglementation de la police des cours d'eau non navigables, ni flottables dans le département de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 59-96 du 07 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables ;
- VU le décret n° 60-418 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 07 janvier 1959 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 1988 portant ouverture d'enquête sur la liste des cours d'eau dont les riverains seront soumis à la servitude de libre passage des engins de curage et de faucardement ;
- VU l'avis favorable émis par le Sous-Préfet de LURE le 25 août 1988 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du **22 SEP. 1988**
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

...../.....

A R R E T E

- Article 1er : - Les riverains des cours d'eau dont la liste est arrêtée ci-après sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Cette largeur peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins. La zone d'application ne peut, en de tels cas, excéder quatre mètres, comptés à partir des limites de l'obstacle.
- Article 2 : - Les conditions de cette servitude sont définies par le décret n° 59-96 du 07 janvier 1959.
- Article 3 : - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation à établir dans les zones soumises à servitude, sont soumis à autorisation préfectorale. Les modalités de cette demande d'autorisation sont définies par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 articles 10 et 11.
- Article 4 : - Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains, actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations, sont exempts de la servitude.
- Article 5 : - Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme et ceci en application de l'article R 126-1 de ce code et du décret n° 86-984 du 19 août 1986 article 7 XIVème, à la mise à jour des plans d'occupation des sols dans les communes qui en sont dotées et qui figurent sur la liste évoquée à l'article 1er du présent arrêté.
- Article 6 : - La liste par commune des cours d'eau soumis à la servitude mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera déposée dans chacune des mairies des communes concernées.
- Article 7 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Président du Conseil Général de la Haute-Saône.

POUR AMPLIATION,
OUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



FAIT A VESOUL, LE **26 SEP. 1988**

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Philippe PIRAUX

► **CAVITES RECENSEES PAR LE BRGM- FICHES DESCRIPTIVES**

Pour les communes suivantes des cavités souterraines sont indiquées dans le recensement départemental réalisé par le BRGM en mars 2009. Les tableaux ci-dessous décrivent ces cavités :

Bonnevent-Velloreille (6 cavités)

Identifiant de la cavité :	FRCAA0001491
Source d'information :	BSS
Type de cavité :	naturelle
Nom de la cavité :	Gouffre De Velloreille
Département :	Haute-Saône - (70)
Nom de la commune (à la saisie) :	BONNEVENT-VELLOREILLE (70076)
Code INSEE commune :	70076
Coordonnées X :	871749
Coordonnées Y :	2273119
Précision coordonnées :	200 m
Repérage géographique :	orifice visible
Positionnement :	approché
Lieu d'archivage :	BRGM
Auteur de la description :	R. NUFFER, C. JAVEY
Identifiant de la cavité :	FRCAA0001020
Source d'information :	Archives communales
Type de cavité :	naturelle
Département :	Haute-Saône - (70)
Nom de la commune (à la saisie) :	BONNEVENT-VELLOREILLE (70076)
Code INSEE commune :	70076
Coordonnées X :	871402
Coordonnées Y :	2271853
Précision coordonnées :	50 m
Repérage géographique :	orifice visible
Positionnement :	précis
Lieu d'archivage :	Mairie / BRGM
Auteur de la description :	Mairie, DDE
Identifiant de la cavité :	FRCAA0001022
Source d'information :	Archives communales
Type de cavité :	naturelle

Département : Haute-Saône - (70)
Nom de la commune (à la saisie) : **BONNEVENT-VELLOREILLE (70076)**
Code INSEE commune : **70076**
Coordonnées X : **871253**
Coordonnées Y : **2271904**
Précision coordonnées : **50 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **Mairie / BRGM**
Auteur de la description : **Mairie**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001023**
Source d'information : **Archives communales**
Type de cavité : **naturelle**
Département : Haute-Saône - (70)
Nom de la commune (à la saisie) : **BONNEVENT-VELLOREILLE (70076)**
Code INSEE commune : **70076**
Coordonnées X : **871630**
Coordonnées Y : **2272727**
Précision coordonnées : **50 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **Mairie / BRGM**
Auteur de la description : **Mairie**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001021**
Source d'information : **Archives communales**
Type de cavité : **naturelle**
Département : Haute-Saône - (70)
Nom de la commune (à la saisie) : **BONNEVENT-VELLOREILLE (70076)**
Code INSEE commune : **70076**
Coordonnées X : **871359**
Coordonnées Y : **2271980**
Précision coordonnées : **50 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **Mairie / BRGM**

Auteur de la description : **Mairie**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001139**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **BONNEVENT-VELLOREILLE (70076)**
Code INSEE commune : **70076**
Coordonnées X : **871583**
Coordonnées Y : **2272869**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Boulot (2 cavités)

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001582**
Source d'information : **Archives communales**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **BOULOT (70084)**
Code INSEE commune : **70084**
Coordonnées X,Y : **874041**
Coordonnées Y : **2268744**
Précision coordonnées : **1000 m**
Repérage géographique : **orifice supposé**
Positionnement : **imprécis**
Lieu d'archivage : **Mairie / BRGM**
Auteur de la description : **Mairie**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0000987**
Source d'information : **Archives communales**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **BOULOT (70084)**
Code INSEE commune : **70084**
Coordonnées X : **873632**
Coordonnées Y : **2267512**

Précision coordonnées : **200 m**
Repérage géographique : **orifice supposé**
Positionnement : **approché**
Lieu d'archivage : **Mairie / BRGM**
Auteur de la description : **Mairie**

Boult (4 cavités)

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001514**
Source d'information : **BSS**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Gouffre - Perte De Tounole**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **BOULT (70085)**
Code INSEE commune : **70085**
Coordonnées X : **876499**
Coordonnées Y : **2272649**
Précision coordonnées : **50 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, M. CHALUMEAU**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001396**
Source d'information : **BSS**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Grotte de Tounole**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **BOULT (70085)**
Code INSEE commune : **70085**
Coordonnées X : **875339**
Coordonnées Y : **2269699**
Précision coordonnées : **200 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **approché**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, M. CHALUMEAU**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001186**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Perte de Boul**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **BOULT (70085)**
Code INSEE commune : **70085**
Coordonnées X : **876132**
Coordonnées Y : **2270720**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001189**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **BOULT (70085)**
Code INSEE commune : **70085**
Coordonnées X : **876376**
Coordonnées Y : **2272770**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Bussières (2 cavités)

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001475**
Source d'information : **Archives communales**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Grotte De La Baume**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **BUSSIERES (70107)**
Code INSEE commune : **70107**
Coordonnées X : **876363**
Coordonnées Y : **2266298**
Précision coordonnées : **50 m**

Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **Mairie / BRGM**
Auteur de la description : **Mairie, R. NUFFER, C. JAVEY**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001185**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **BUSSIÈRES (70107)**
Code INSEE commune : **70107**
Coordonnées X : **875857**
Coordonnées Y : **2267073**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Buthiers (4 cavités)

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001359**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **BUTHIERS (70109)**
Code INSEE commune : **70109**
Coordonnées X : **880417**
Coordonnées Y : **2268000**
Précision coordonnées : **50 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001196**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-Saône - (70)**

Nom de la commune (à la saisie) : **BUTHIERS (70109)**
Code INSEE commune : **70109**
Coordonnées X : **878457**
Coordonnées Y : **2269109**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001195**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **BUTHIERS (70109)**
Code INSEE commune : **70109**
Coordonnées X : **877636**
Coordonnées Y : **2269114**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001197**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **BUTHIERS (70109)**
Code INSEE commune : **70109**
Coordonnées X : **879001**
Coordonnées Y : **2268870**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Chambornay-les-Bellevaux (1 cavité)

Identifiant de la cavité :	FRCAA0001205
Source d'information :	Carte géologique 1/50000
Type de cavité :	naturelle
Département :	Haute-Saône - (70)
Nom de la commune (à la saisie) :	CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX (70118)
Code INSEE commune :	70118
Coordonnées X :	884053
Coordonnées ouvrage Y :	2273364
Précision coordonnées :	100 m
Repérage géographique :	orifice visible
Positionnement :	précis
Lieu d'archivage :	BRGM

Chaux-la-Lotière (4 cavités)

Identifiant de la cavité :	FRCAA0001525
Source d'information :	BSS
Type de cavité :	naturelle
Nom de la cavité :	Entonnoir - Perte De La Gouttote
Département :	Haute-Saône - (70)
Nom de la commune (à la saisie) :	CHAUX-LA-LOTIERE (70145)
Code INSEE commune :	70145
Coordonnées X :	873980
Coordonnées Y :	2269199
Précision coordonnées :	200 m
Repérage géographique :	orifice visible
Positionnement :	approché
Lieu d'archivage :	BRGM
Auteur de la description :	R. NUFFER, C. JAVEY

Identifiant de la cavité :	FRCAA0001180
Source d'information :	Carte géologique 1/50000
Type de cavité :	naturelle
Nom de la cavité :	Pertes de Chaux-la-Lotière
Département :	Haute-Saône - (70)
Nom de la commune (à la saisie) :	CHAUX-LA-LOTIERE (70145)
Code INSEE commune :	70145

Coordonnées X : **874822**
Coordonnées Y : **2270709**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, C. JAVEY, M. CHALU**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001179**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **CHAUX-LA-LOTIERE (70145)**
Code INSEE commune : **70145**
Coordonnées X : **874818**
Coordonnées Y : **2270559**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001182**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **CHAUX-LA-LOTIERE (70145)**
Code INSEE commune : **70145**
Coordonnées X : **875349**
Coordonnées Y : **2271452**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Cirey (1 cavité)

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001226**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**

Département : Haute-Saône - (70)
Nom de la commune (à la saisie) : **CIREY (70154)**
Code INSEE commune : **70154**
Coordonnées X : **886528**
Coordonnées ,Y : **2277213**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Date de validité : **01/06/1973**

Cordonnet (2 cavités)

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001507**
Source d'information : **BSS**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Entonnoir - Perte de Chaux-La-Lotiere**
Département : Haute-Saône - (70)
Nom de la commune (à la saisie) : **CORDONNET (70174)**
Code INSEE commune : **70174**
Coordonnées X : **874100**
Coordonnées Y : **2272539**
Précision coordonnées : **200 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **approché**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, C. JAVEY**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001345**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Perte-entonnoir du Creux Prodigue**
Département : Haute-Saône - (70)
Nom de la commune (à la saisie) : **CORDONNET (70174)**
Code INSEE commune : **70174**
Coordonnées X : **874363**
Coordonnées Y : **2274492**
Précision coordonnées : **50 m**

Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, M. CHALUMEAU**

Etuz (4 cavités)

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001140**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Gouffre du Champ du Su**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **ETUZ (70224)**
Code INSEE commune : **70224**
Coordonnées X : **872300**
Coordonnées Y : **2267788**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, M. CHALUMEAU**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001003**
Source d'information : **Archives communales**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Grotte de la Douain**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **ETUZ (70224)**
Code INSEE commune : **70224**
Coordonnées X : **871556**
Coordonnées Y : **2268561**
Précision coordonnées : **300 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **imprécis**
Lieu d'archivage : **Mairie / BRGM**
Auteur de la description : **Mairie, R. NUFFER, M. CHALUMEAU**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001397**
Source d'information : **BSS**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Résurgence de Vauvenise**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **ETUZ (70224)**
Code INSEE commune : **70224**
Coordonnées X : **872209**
Coordonnées Y : **2267459**
Précision coordonnées : **200 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **approché**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, M. CHALUMEAU**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001002**
Source d'information : **Archives communales**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **source du SU**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **ETUZ (70224)**
Code INSEE commune : **70224**
Coordonnées X : **872350**
Coordonnées Y : **2267846**
Précision coordonnées : **50 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **Mairie / BRGM**
Auteur de la description : **Mairie**

Fondremand (7 cavités)

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001519**
Source d'information : **BSS**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Abime (Entonnoir - Perte)**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **FONDREMAND (70239)**

Code INSEE commune : **70239**
Coordonnées X : **875895**
Coordonnées Y : **2277313**
Précision coordonnées : **50 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, M. CHALUMEAU**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001193**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Entonnoir-perles de Grange-Valière**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **FONDREMAND (70239)**
Code INSEE commune : **70239**
Coordonnées X : **876877**
Coordonnées Y : **2279249**
Précision coordonnées : **50 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, M. CHALUMEAU**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001057**
Source d'information : **Archives communales**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Gouffre de Rouge-Terre ou Rochetterre**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **FONDREMAND (70239)**
Code INSEE commune : **70239**
Coordonnées X : **880339**
Coordonnées Y : **2283991**
Précision coordonnées : **50 m**
Repérage géographique : **orifice visible**

Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **Mairie / BRGM**
Auteur de la description : **Mairie, R. NUFFER, M. CHALUMEA**
Identifiant de la cavité : **FRCAA0001358**
Source d'information : **BSS**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Grotte de Fondremand**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **FONDREMAND (70239)**
Code INSEE commune : **70239**
Coordonnées X : **877524**
Coordonnées Y : **2282101**
Précision coordonnées : **50 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, C. JAVEY**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001586**
Source d'information : **Archives BRGM**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Grotte de la Beaume de Fondremand**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **FONDREMAND (70239)**
Code INSEE commune : **70239**
Coordonnées X : **877420**
Coordonnées Y : **2282200**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Altitude ouvrage : **257**
Auteur de la description : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001465**
 Source d'information : **BSS**
 Type de cavité : **naturelle**
 Nom de la cavité : **La Fontaine Romaine (Chèques-restaurants)**
 Département : **Haute-Saône - (70)**
 Nom de la commune (à la saisie) : **FONDREMAND (70239)**
 Code INSEE commune : **70239**
 Coordonnées X : **877999**
 Coordonnées Y : **2281559**
 Précision coordonnées : **50 m**
 Repérage géographique : **orifice visible**
 Positionnement : **précis**
 Lieu d'archivage : **BRGM**
 Auteur de la description : **R. NUFFER, C. JAVEY**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001192**
 Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
 Type de cavité : **naturelle**
 Département : **Haute-Saône - (70)**
 Nom de la commune (à la saisie) : **FONDREMAND (70239)**
 Code INSEE commune : **70239**
 Coordonnées X,Y en Lambert 2 étendu métrique : **876782**
 Coordonnées ouvrage X,Y : **2278721**
 Précision coordonnées : **50 m**
 Repérage géographique : **orifice visible**
 Positionnement : **précis**
 Lieu d'archivage : **BRGM**

Grandvelle et le Perrenot (4 cavités)

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001578**
 Source d'information : **Archives communales**
 Type de cavité : **naturelle**
 Nom de la cavité : **Source des Courbottes**
 Département : **Haute-Saône - (70)**

Nom de la commune (à la saisie) : **GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT (70275)**
Code INSEE commune : **70275**
Coordonnées X : **875616**
Coordonnées Y : **2286182**
Précision coordonnées : **50 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **Mairie / BRGM**
Auteur de la description : **Mairie**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001191**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT (70275)**
Code INSEE commune : **70275**
Coordonnées X : **876532**
Coordonnées Y : **2286202**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001187**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT (70275)**
Code INSEE commune : **70275**
Coordonnées X : **876176**
Coordonnées Y : **2286210**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001188**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT (70275)**
Code INSEE commune : **70275**
Coordonnées X : **876323**
Coordonnées Y : **2284630**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Hyet (4 cavités)

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001466**
Source d'information : **BSS**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Creux De La Violette (Entonnoir - Regard)**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **HYET (70288)**
Code INSEE commune : **70288**
Coordonnées X : **883129**
Coordonnées Y : **2281849**
Précision coordonnées : **50 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, C. JAVEY**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001479**
Source d'information : **BSS**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Gouffre Du Creux De La Murie**
Département : **Haute-Saône - (70)**

Nom de la commune (à la saisie) : **HYET (70288)**
Code INSEE commune : **70288**
Coordonnées X : **882700**
Coordonnées Y : **2282579**
Précision coordonnées : **200 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **approché**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, C. JAVEY**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001569**
Source d'information : **Archives communales**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **HYET (70288)**
Code INSEE commune : **70288**
Coordonnées X : **883268**
Coordonnées Y : **2281580**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **Mairie / BRGM**
Auteur de la description : **Mairie**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001568**
Source d'information : **Archives communales**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **HYET (70288)**
Code INSEE commune : **70288**
Coordonnées X : **883345**
Coordonnées Y : **2281852**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **Mairie / BRGM**
Auteur de la description : **Mairie**

La Malachère (4 cavités)

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001201**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **LA MALACHERE (70326)**
Code INSEE commune : **70326**
Coordonnées X : **881107**
Coordonnées Y : **2279372**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001203**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **LA MALACHERE (70326)**
Code INSEE commune : **70326**
Coordonnées X : **881158**
Coordonnées Y : **2280436**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001204**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **LA MALACHERE (70326)**
Code INSEE commune : **70326**
Coordonnées X : **881512**
Coordonnées Y : **2280632**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**

Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001202**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **LA MALACHERE (70326)**
Code INSEE commune : **70326**
Coordonnées X : **881121**
Coordonnées Y : **2279552**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Maizières (2 cavités)

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001183**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **MAIZIERES (70325)**
Code INSEE commune : **70325**
Coordonnées X : **875544**
Coordonnées Y : **2282930**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001181**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **MAIZIERES (70325)**
Code INSEE commune : **70325**

Coordonnées X : **875168**
Coordonnées Y : **2282406**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Montarlot-lès-Rioz (1 cavité)

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001184**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-Saône - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **MONTARLOT-LES-RIOZ (70355)**
Code INSEE commune : **70355**
Coordonnées X, : **875807**
Coordonnées Y : **2274772**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Montboillon (12 cavités)

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001367**
Source d'information : **BSS**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Gouffre-perte de la Scierie**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **MONTBOILLON (70356)**
Code INSEE commune : **70356**
Coordonnées X : **870800**
Coordonnées ,Y : **2269659**
Précision coordonnées : **200 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **approché**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Date de validité : **06/02/1991**
Auteur de la description : **R. NUFFER, C. JAVEY**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001116**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **MONTBOILLON (70356)**
Code INSEE commune : **70356**
Coordonnées X : **868351**
Coordonnées ,Y : **2270843**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Date de validité : **01/06/1970**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001125**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **MONTBOILLON (70356)**
Code INSEE commune : **70356**
Coordonnées X : **868913**
Coordonnées ,Y : **2271091**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Date de validité : **01/06/1970**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001123**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **MONTBOILLON (70356)**
Code INSEE commune : **70356**
Coordonnées X : **868770**

Coordonnées ,Y : **2271577**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Date de validité : **01/06/1970**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001136**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **MONTBOILLON (70356)**
Code INSEE commune : **70356**
Coordonnées X : **870769**
Coordonnées ,Y : **2269645**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Date de validité : **01/06/1970**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001138**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **MONTBOILLON (70356)**
Code INSEE commune : **70356**
Coordonnées X : **871358**
Coordonnées ,Y : **2270753**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Date de validité : **01/06/1970**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001124**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **MONTBOILLON (70356)**
Code INSEE commune : **70356**
Coordonnées X : **868784**
Coordonnées ,Y : **2271637**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Date de validité : **01/06/1970**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001637**
Source d'information : **archives communales**
Type de cavité : **ouvrage civil**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **MONTBOILLON (70356)**
Code INSEE commune : **70356**
Coordonnées X : **870887**
Coordonnées ,Y : **2269739**
Précision coordonnées : **50 m**
Repérage géographique : **orifice supposé**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **Mairie / BRGM**
Altitude ouvrage : **235**
Date de validité : **01/08/2006**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001119**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **MONTBOILLON (70356)**
Code INSEE commune : **70356**
Coordonnées X : **868680**

Coordonnées ,Y : **2271305**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Date de validité : **01/06/1970**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001035**
Source d'information : **Archives communales**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **MONTBOILLON (70356)**
Code INSEE commune : **70356**
Coordonnées X : **870883**
Coordonnées ,Y : **2269559**
Précision coordonnées : **0 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **imprécis**
Lieu d'archivage : **Mairie / BRGM**
Date de validité : **01/08/2006**
Auteur de la description : **Mairie**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001126**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **MONTBOILLON (70356)**
Code INSEE commune : **70356**
Coordonnées X : **869014**
Coordonnées ,Y : **2270971**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Date de validité : **01/06/1970**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001121**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **MONTBOILLON (70356)**
Code INSEE commune : **70356**
Coordonnées X : **868757**
Coordonnées ,Y : **2271740**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Date de validité : **01/06/1970**

Neuvelle_Les-Cromary (7 cavités)

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001383**
Source d'information : **BSS**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Gouffre du Creux Sans-nom**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **NEUVELLE-LES-CROMARY (70383)**
Code INSEE commune : **70383**
Coordonnées X : **879560**
Coordonnées Y : **2275319**
Précision coordonnées : **200 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **approché**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, M. CHALUMEAU**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001348**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Gouffre du Grand Creufiot**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **NEUVELLE-LES-CROMARY (70383)**

Code INSEE commune : **70383**
Coordonnées X : **879476**
Coordonnées Y : **2275715**
Précision coordonnées : **50 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, M. CHALUMEAU**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001349**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Gouffre du Petit Creufiot**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **NEUVELLE-LES-CROMARY (70383)**
Code INSEE commune : **70383**
Coordonnées X : **879545**
Coordonnées Y : **2275605**
Précision coordonnées : **50 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, M. CHALUMEAU**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001347**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Grotte de la Chambre à Lillot**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **NEUVELLE-LES-CROMARY (70383)**
Code INSEE commune : **70383**
Coordonnées X : **879460**
Coordonnées Y : **2275857**
Précision coordonnées : **50 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**

Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, M. CHALUMEAU**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001351**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Grotte du Bois des Vaudots**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **NEUVELLE-LES-CROMARY (70383)**
Code INSEE commune : **70383**
Coordonnées X : **879618**
Coordonnées Y : **2275280**
Précision coordonnées : **50 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001589**
Source d'information : **Archives BRGM**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Grotte et percée de l'Ermité**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **NEUVELLE-LES-CROMARY (70383)**
Code INSEE commune : **70383**
Coordonnées X : **879620**
Coordonnées Y : **2272280**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Altitude ouvrage : **260**
Auteur de la description : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001350**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**

Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **NEUVILLE-LES-CROMARY (70383)**
Code INSEE commune : **70383**
Coordonnées X : **879551**
Coordonnées Y : **2275337**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Oiselay et Grachaux (16 cavités)

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001492**
Source d'information : **BSS**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Gouffre De La Fourrée A Valloreille**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **OISELAY-ET-GRACHAUX (70393)**
Code INSEE commune : **70393**
Coordonnées X : **871999**
Coordonnées Y : **2273399**
Précision coordonnées : **200 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **approché**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, C. JAVEY**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001128**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Pré Migneret - Entonnoir d'Oiselay**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **OISELAY-ET-GRACHAUX (70393)**
Code INSEE commune : **70393**
Coordonnées X : **870150,**
Coordonnées Y : **2275103**
Précision coordonnées : **50 m**
Repérage géographique : **orifice visible**

Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, C. JAVEY**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001543**
Source d'information : **Archives communales**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **OISELAY-ET-GRACHAUX (70393)**
Code INSEE commune : **70393**
Coordonnées X : **870460**
Coordonnées Y : **2274706**
Précision coordonnées : **200 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **approché**
Lieu d'archivage : **Mairie / BRGM**
Auteur de la description : **Mairie**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001581**
Source d'information : **Archives communales**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **OISELAY-ET-GRACHAUX (70393)**
Code INSEE commune : **70393**
Coordonnées X : **871509,**
Coordonnées Y : **2275482**
Précision coordonnées : **200 m**
Repérage géographique : **orifice supposé**
Positionnement : **approché**
Auteur de la description : **Mairie**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001542**
Source d'information : **Archives communales**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **OISELAY-ET-GRACHAUX (70393)**

Code INSEE commune : **70393**
Coordonnées X : **870303**
Coordonnées Y : **2274736**
Précision coordonnées : **200 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **approché**
Lieu d'archivage : **Mairie / BRGM**
Auteur de la description : **Mairie**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001541**
Source d'information : **Archives communales**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **OISELAY-ET-GRACHAUX (70393)**
Code INSEE commune : **70393**
Coordonnées X : **871570**
Coordonnées Y : **2274821**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **Mairie / BRGM**
Auteur de la description : **Mairie**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001135**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **OISELAY-ET-GRACHAUX (70393)**
Code INSEE commune : **70393**
Coordonnées X : **870648**
Coordonnées Y : **2277146**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001117**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **OISELAY-ET-GRACHAUX (70393)**
Code INSEE commune : **70393**
Coordonnées X : **868469**
Coordonnées Y : **2274920**
Précision coordonnées : **50 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001118**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **OISELAY-ET-GRACHAUX (70393)**
Code INSEE commune : **70393**
Coordonnées X : **868519**
Coordonnées Y : **2277010**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001580**
Source d'information : **Archives communales**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **OISELAY-ET-GRACHAUX (70393)**
Code INSEE commune : **70393**
Coordonnées X : **870831**
Coordonnées Y : **2275324**
Précision coordonnées : **200 m**
Repérage géographique : **orifice supposé**

Positionnement : **approché**
Lieu d'archivage : **Mairie / BRGM**
Auteur de la description : **Mairie**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001134**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **OISELAY-ET-GRACHAUX (70393)**
Code INSEE commune : **70393**
Coordonnées X : **870576**
Coordonnées Y : **2276601**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001122**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **OISELAY-ET-GRACHAUX (70393)**
Code INSEE commune : **70393**
Coordonnées X : **868765**
Coordonnées Y : **2275035**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001120**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **OISELAY-ET-GRACHAUX (70393)**
Code INSEE commune : **70393**

Coordonnées X : **868744**
Coordonnées Y : **2274690**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001132**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **OISELAY-ET-GRACHAUX (70393)**
Code INSEE commune : **70393**
Coordonnées X : **870437**
Coordonnées Y : **2276691**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001137**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **OISELAY-ET-GRACHAUX (70393)**
Code INSEE commune : **70393**
Coordonnées X : **870910**
Coordonnées Y : **2277333**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001127**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**

Nom de la commune (à la saisie) : **OISELAY-ET-GRACHAUX (70393)**
Code INSEE commune : **70393**
Coordonnées X : **869538,**
Coordonnées Y : **2275089**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Pennesieres (10 cavités)

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001208**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Entonnoir du Grand-Creux**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **PENNESIERES (70405)**
Code INSEE commune : **70405**
Coordonnées X : **884386,**
Coordonnées Y : **2285009**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, C. JAVEY**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001354**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Entonnoir-perte de Landouzu**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **PENNESIERES (70405)**
Code INSEE commune : **70405**
Coordonnées X : **883617**
Coordonnées Y : **2283348**
Précision coordonnées : **50 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**

Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, C. JAVEY**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001488**
Source d'information : **BSS**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Gouffre De Courboux**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **PENNESIERES (70405)**
Code INSEE commune : **70405**
Coordonnées X : **881699**
Coordonnées Y : **2284640**
Précision coordonnées : **200 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **approché**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, C. JAVEY**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001482**
Source d'information : **BSS**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Gouffre De La Font De Courboux**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **PENNESIERES (70405)**
Code INSEE commune : **70405**
Coordonnées X : **883250**
Coordonnées Y : **2284159**
Précision coordonnées : **200 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **approché**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, C. JAVEY**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001386**
Source d'information : **BSS**
Type de cavité : **naturelle**

Nom de la cavité : **Gouffre de Millaudey**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **PENNESIERES (70405)**
Code INSEE commune : **70405**
Coordonnées X : **882800**
Coordonnées Y : **2283049**
Précision coordonnées : **200 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **approché**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, M. CHALUMEAU**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001478**
Source d'information : **BSS**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Gouffre Des Grandes Planches**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **PENNESIERES (70405)**
Code INSEE commune : **70405**
Coordonnées X : **882720**
Coordonnées Y : **2283419**
Précision coordonnées : **200 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **approché**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R NUFFER**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001353**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Gouffre du Trou de la Rochotte**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **PENNESIERES (70405)**
Code INSEE commune : **70405**
Coordonnées X : **883172**

Coordonnées Y : **2284034**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, C. JAVE**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001518**
Source d'information : **BSS**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Laverottes (Perte)**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **PENNESIERES (70405)**
Code INSEE commune : **70405**
Coordonnées X : **884259**
Coordonnées Y : **2284719**
Précision coordonnées : **200 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **approché**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, M. CHALUMEAU**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001598**
Source d'information : **Archives BRGM**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Perte de la Fontaine Rouge**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **PENNESIERES (70405)**
Code INSEE commune : **70405**
Coordonnées X : **882720**
Coordonnées Y : **2285640**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Altitude ouvrage : **325**
Auteur de la description : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001599**
Source d'information : **Archives BRGM**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Perte de Pennesières**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **PENNESIERES (70405)**
Code INSEE commune : **70405**
Coordonnées X : **883570**
Coordonnées Y : **2283080**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Altitude ouvrage : **280**
Auteur de la description : **BRGM**

Perrouse (2 cavités)

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001012**
Source d'information : **Archives communales**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **PERROUSE (70407)**
Code INSEE commune : **70407**
Coordonnées X : **879324**
Coordonnées Y : **2269557**
Précision coordonnées : **50 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **Mairie / BRGM**
Auteur de la description : **Mairie**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001013**
Source d'information : **Archives communales**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**

Nom de la commune (à la saisie) :	PERROUSE (70407)
Code INSEE commune :	70407
Coordonnées X :	879354
Coordonnées Y :	2269621
Précision coordonnées :	200 m
Repérage géographique :	orifice visible
Positionnement :	approché
Lieu d'archivage :	Mairie / BRGM
Auteur de la description :	Mairie

Recologne-lès-Rioz (1 cavité)

Identifiant de la cavité :	FRCAA0001178
Source d'information :	Carte géologique 1/50000
Type de cavité :	naturelle
Département :	Haute-saone - (70)
Nom de la commune (à la saisie) :	RECOLOGNE-LES-RIOZ (70441)
Code INSEE commune :	70441
Coordonnées X :	874287
Coordonnées Y :	2279515
Précision coordonnées :	50 m
Repérage géographique :	orifice visible
Positionnement :	précis
Lieu d'archivage :	BRGM

Rioz (5 cavités)

Identifiant de la cavité :	FRCAA0001636
Source d'information :	archives communales
Type de cavité :	ouvrage civil
Nom de la cavité :	Caves
Département :	Haute-saone - (70)
Nom de la commune (à la saisie) :	RIOZ (70447)
Code INSEE commune :	70447
Coordonnées X :	884565
Coordonnées Y :	2277034
Précision coordonnées :	50 m
Repérage géographique :	centre cavité
Positionnement :	précis
Lieu d'archivage :	Mairie / BRGM
Altitude ouvrage :	275

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001207**
Source d'information : **BSS**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Entonnoir-Perte Ruisseau D'anthon** **Du**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **RIOZ (70447)**
Code INSEE commune : **70447**
Coordonnées X : **884330**
Coordonnées Y : **2276579**
Précision coordonnées : **50 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001493**
Source d'information : **BSS**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Gouffre D'anthon**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **RIOZ (70447)**
Code INSEE commune : **70447**
Coordonnées X : **884240**
Coordonnées Y : **2276379**
Précision coordonnées : **200 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **approché**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, C. JAVEY**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001199**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **RIOZ (70447)**
Code INSEE commune : **70447**

Coordonnées X : **880582**
Coordonnées Y : **2275552**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001200**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **RIOZ (70447)**
Code INSEE commune : **70447**
Coordonnées X : **880615**
Coordonnées Y : **2275789**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Ruhans (5 cavités)

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001601**
Source d'information : **Archives BRGM**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Perte du Bois du Champ des Vernes**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **RUHANS (70456)**
Code INSEE commune : **70456**
Coordonnées X : **885630**
Coordonnées Y : **2279780**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Altitude ouvrage : **276**
Auteur de la description : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001561**
Source d'information : **Archives communales**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **ruisseau souterrain de Ruhans**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **RUHANS (70456)**
Code INSEE commune : **70456**
Coordonnées X : **886542**
Coordonnées Y : **2280431**
Précision coordonnées : **1000 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **imprécis**
Lieu d'archivage : **Mairie / BRGM**
Auteur de la description : **Mairie, Spéléo Club Vesoul**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001227**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **RUHANS (70456)**
Code INSEE commune : **70456**
Coordonnées X : **887278**
Coordonnées Y : **2280408**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001210**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **RUHANS (70456)**
Code INSEE commune : **70456**

Coordonnées X : **887270**
Coordonnées Y : **2280541**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001225**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **RUHANS (70456)**
Code INSEE commune : **70456**
Coordonnées X : **886142**
Coordonnées Y : **2280748**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Sotteville-lès-Rouen (3 cavités)

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001382**
Source d'information : **BSS**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Grotte de l'Ermite**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **SORANS-LES-BREUREY (70493)**
Code INSEE commune : **70493**
Coordonnées X : **879619**
Coordonnées Y : **2272280**
Précision coordonnées : **200 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **approché**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, M. CHALUMEAU**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001600**
Source d'information : **Archives BRGM**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Perte des Douze Arpents**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **SORANS-LES-BREUREY (70493)**
Code INSEE commune : **70493**
Coordonnées X : **879000**
Coordonnées Y : **2275220**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Altitude ouvrage : **285**
Auteur de la description : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001198**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **SORANS-LES-BREUREY (70493)**
Code INSEE commune : **70493**
Coordonnées X : **880450**
Coordonnées Y : **2274634**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Trésilley (2 cavités)

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001346**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Baume-Tresilley**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **TRESILLEY (70507)**
Code INSEE commune : **70507**

Coordonnées X : **877047**
Coordonnées Y : **2279222**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, M. CHALUMEAU**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001532**
Source d'information : **BSS**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Entonnoir Du Ru Des Chevevieres**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **TRESILLEY (70507)**
Code INSEE commune : **70507**
Coordonnées X : **879000**
Coordonnées Y : **2277499**
Précision coordonnées : **200 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **approché**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, C. JAVEY**

Villers-Bouton (3 cavités)

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001413**
Source d'information : **Archives communales**
Type de cavité : **naturelle**
Nom de la cavité : **Gouffre De La Main De Noe**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **VILLERS-BOUTON (70560)**
Code INSEE commune : **70560**
Coordonnées X : **875180**
Coordonnées Y : **2279779**
Précision coordonnées : **50 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **Mairie / BRGM**

Auteur de la description : **Mairie, R. NUFFER, M. CHALUMEA**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001517**
Source d'information : **BSS**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **VILLERS-BOUTON (70560)**
Code INSEE commune : **70560**
Coordonnées X : **874599**
Coordonnées Y : **2278699**
Précision coordonnées : **200 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **approché**
Lieu d'archivage : **BRGM**
Auteur de la description : **R. NUFFER, M. CHALUMEAU**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001177**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **VILLERS-BOUTON (70560)**
Code INSEE commune : **70560**
Coordonnées X : **874103**
Coordonnées Y : **2277616**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Voray-sur-l'Ognon (2 cavités)

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001194**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **VORAY-SUR-L'OGNON (70575)**

Code INSEE commune : **70575**
Coordonnées X : **877475**
Coordonnées Y : **2268869**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

Identifiant de la cavité : **FRCAA0001190**
Source d'information : **Carte géologique 1/50000**
Type de cavité : **naturelle**
Département : **Haute-saone - (70)**
Nom de la commune (à la saisie) : **VORAY-SUR-L'OGNON (70575)**
Code INSEE commune : **70575**
Coordonnées X : **876434**
Coordonnées Y : **2266881**
Précision coordonnées : **100 m**
Repérage géographique : **orifice visible**
Positionnement : **précis**
Lieu d'archivage : **BRGM**

► **ARRÊTÉS DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHE NATURELLE**

Aulx-les-Cromary

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	14/02/1990	19/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/19

Bonnevent-Velloreille

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	16/05/1983	28/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Effondrement de terrain	12/10/1993	13/10/1993	15/11/1994	24/11/1994
Inondations et coulées de boue	12/10/1993	12/10/1993	08/03/1994	24/03/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Boulot

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	14/02/1990	19/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
Inondations et coulées de boue	24/10/1999	26/10/1999	06/06/2000	23/06/2000
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	27/07/2007	01/08/2007

Boult

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983

Inondations et coulées de boue	16/05/1983	28/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations et coulées de boue	24/10/1999	26/10/1999	07/02/2000	26/02/2000
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Bussières

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	16/06/2006	14/07/2006

Buthiers

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Chambornay-les-Bellevaux

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/99

Chaux-la-Lotière

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Cirey

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	16/05/1983	28/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations et coulées de boue	05/02/1984	08/02/1984	11/05/1984	24/05/1984
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Cordonnet

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Cromary

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	05/02/1984	08/02/1984	11/05/1984	24/05/1984
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Etuz

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	14/02/1990	19/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Fondremand

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Grandvillage et le Perrenot

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	16/05/1983	28/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations et coulées de boue	24/10/1999	26/10/1999	06/06/2000	23/06/2000
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	13/11/2000	13/11/2000	06/03/2001	23/03/2001
Inondations et coulées de boue	28/07/2001	28/07/2001	27/02/2002	16/03/2002

Hyet

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

La Malachère

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Maizières

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	16/05/1983	28/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Montarlot-les-Rioz

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Montboillon

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Neuve-les-Cromary

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	16/05/1983	28/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Oiselay et Grachaux

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Pennesières

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Perrouse

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Quenoche

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	24/10/1999	26/10/1999	07/02/2000	26/02/2000
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006	11/03/2006

Recologne-les-Rioz

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/82
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Rioz

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	16/05/1983	28/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations et coulées de boue	24/10/1999	26/10/1999	07/02/2000	26/02/2000
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	13/11/2000	13/11/2000	06/03/2001	23/03/2001

Ruhans

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	16/05/1983	28/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations et coulées de boue	24/10/1999	26/10/1999	07/02/2000	26/02/2000
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Sorans-les-Breurey

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	24/10/1999	26/10/1999	07/02/2000	26/02/2000
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Traitiéfontaine

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	24/10/1999	26/10/1999	07/02/2000	26/02/2000
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Trésilley

Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Vandelans

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	16/05/1983	28/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations et coulées de boue	05/02/1984	08/02/1984	11/05/1984	24/05/1984
Inondations et coulées de boue	14/02/1990	19/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Villers-Bouton

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	14/02/1990	19/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Voray-sur-l'Ognon

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	24/10/1999	26/10/1999	07/02/2000	26/02/2000
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

